

Dixième partie

**Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions
politiques et missions de consolidation
de la paix**

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	440
I. Opérations de maintien de la paix	442
Note	442
Afrique	446
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ..	446
Mission des Nations Unies au Libéria	446
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	450
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	453
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	455
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	459
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	461
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ..	464
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	466
Amériques	469
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	469
Asie	471
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	471
Europe	471
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	471
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	472
Moyen-Orient	473
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	473
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	473
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	474
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	475
Note	475
Afrique	477
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest	477
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine	480
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ...	482
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	484
Bureau des Nations Unies au Burundi	486

Mission électorale des Nations Unies au Burundi	487
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	487
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	490
Asie.	491
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	491
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	494
Moyen-Orient	494
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.	494
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.	496

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La dixième partie porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires qu'il a créés sur le terrain pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2014 et 2015. Ces organes subsidiaires se répartissent en deux grandes catégories : a) les opérations de maintien de la paix ; b) les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix.

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont examinées à la huitième partie, consacrée à la coopération du Conseil avec les organisations régionales.

Les opérations de maintien de la paix présentées à la section I sont organisées par région dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. La section II, qui porte sur les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix, est organisée de la même manière. Les missions politiques et bureaux pour la consolidation de la paix auxquels ont succédé d'autres opérations sont immédiatement suivis du nom de ces dernières.

Dans l'introduction de chaque section, un tableau récapitulatif offre une description du mandat confié à chaque opération de paix depuis sa création, ainsi qu'une analyse des grandes tendances et de l'évolution de la situation au cours de la période 2014-2015. Les mandats des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des bureaux pour la consolidation de la paix recouvrent un ensemble de tâches prescrites regroupées en 13 catégories, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites.

Les subdivisions de chaque section correspondent à chaque opération de maintien de la paix, mission politique ou bureau pour la consolidation de la paix en activité au cours de la période à l'examen. Elles comportent un résumé des principaux faits nouveaux survenus en regard des dispositions des décisions du Conseil relatives au mandat et à la composition de chaque organe subsidiaire. S'y ajoute un tableau récapitulatif des tâches confiées par le Conseil à la mission ou à l'opération concernée depuis sa création, et qui indique dans quelle mesure le mandat a changé au cours de la période.

Afin d'aider le lecteur à comprendre les modifications apportées par le Conseil aux mandats existants durant la période considérée, les dispositions applicables des décisions présentées dans les tableaux sont classées dans différentes catégories selon qu'il s'agit d'une « Nouvelle tâche prescrite », d'un « Élément supplémentaire », d'un « Renouvellement » ou d'une « Cessation d'activité ».

Lorsqu'une tâche est confiée à un organe subsidiaire pour la première fois, y compris lorsque le mandat précédent d'une opération est rétabli, la modification est classée comme « nouvelle tâche prescrite »¹.

On parle d'« élément supplémentaire » lorsque le Conseil modifie ou élargit un mandat. À titre d'exemple, dans le présent *Répertoire*, le mandat d'une mission politique chargée à l'origine d'aider à organiser les élections nationales comporterait un élément supplémentaire s'il était ensuite étendu à l'« assistance aux élections locales ». Il y a « renouvellement » lorsque le Conseil énonce de nouveau ou confirme expressément, en termes identiques ou quasi identiques, une tâche prescrite qui existait déjà. En revanche, un simple renvoi à une disposition d'une décision du Conseil ne constitue pas un renouvellement dans le cadre du présent Répertoire. Enfin, si le Conseil demande à la mission de mettre fin à l'exécution d'une tâche qui lui a été confiée, la disposition est classée dans la catégorie « Cessation d'activité ».

Le système de classement qui précède n'est donné qu'à titre indicatif et ne correspond nullement à une quelconque pratique ou décision du Conseil. Le lecteur devra se reporter aux Suppléments précédents pour obtenir des précisions sur les mandats ou les missions et opérations qui ne sont pas traités dans le présent volume.

¹ Le terme « rétabli » est employé dans le *Répertoire* pour les tâches confiées précédemment qui soit ont été rétablies intégralement soit font l'objet de consignes supplémentaires par rapport au mandat énoncé dans une décision antérieure.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La section I porte sur les décisions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période à l'examen et qui concernent la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Vue d'ensemble des opérations de maintien de la paix en 2014 et 2015

Le Conseil a supervisé 16 opérations de maintien de la paix, y compris une opération nouvellement créée en 2014². Au cours de la période considérée, le Conseil n'a mis fin au mandat d'aucune opération de maintien de la paix.

Opérations de maintien de la paix nouvellement créées ; prorogations et renouvellements de mandats

Une nouvelle opération de maintien de la paix a été créée par le Conseil en 2014. Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), laquelle a absorbé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Le 15 septembre 2014, la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) a également transféré ses responsabilités à la MINUSCA, en application du paragraphe 21 de la résolution 2149 (2014).

Le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSCA serait axé sur les tâches prioritaires ci-après : la protection des civils, l'appui à la mise en œuvre de la transition, l'acheminement de l'aide humanitaire, la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit, et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement³.

² Pour les décisions prises et l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 25 de la première partie. Pour l'examen de chaque opération de maintien de la paix, voir l'analyse par pays dans la première partie.

³ Résolution 2149 (2014), par. 30.

Le Conseil a également, en 2014 et 2015, renouvelé et prorogé le mandat de 13 opérations de maintien de la paix, y compris celui de la MINUSCA, créée pour une période initiale de 12 mois⁴. Les trois opérations de maintien de la paix restantes – le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) – ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé ou reconduit.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé ou réautorisé les six opérations de maintien de la paix suivantes à recourir à la force⁵ : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)⁶, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁷, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)⁸, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)⁹, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)¹⁰ et MINUSCA¹¹. Dans le cas de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)¹² et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹³, le Conseil a réaffirmé qu'elles étaient autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de certains aspects de leur mandat.

Les tableaux 1 et 2 sont un récapitulatif des mandats des opérations de maintien de la paix pendant

⁴ Ibid., par. 18.

⁵ Pour plus d'informations sur l'autorisation par le Conseil de l'emploi de la force, voir la section IV de la septième partie.

⁶ Résolutions 2162 (2014), par. 20, et 2226 (2015), par. 20.

⁷ Résolutions 2147 (2014), par. 4, et 2211 (2015), par. 9.

⁸ Résolutions 2179 (2014), par. 1, 2205 (2015), par. 9, 2230 (2015), par. 10, et 2251 (2015), par. 9.

⁹ Résolutions 2155 (2014), par. 4, 2187 (2014), par. 4, 2223 (2015), par. 4, 2241 (2015), par. 4, et 2252 (2015), par. 8.

¹⁰ Résolutions 2164 (2014), par. 12, et 2227 (2015), par. 13.

¹¹ Résolutions 2149 (2014), par. 29, et 2217 (2015), par. 31.

¹² Résolutions 2172 (2014), treizième alinéa, et 2236 (2015), quinzième alinéa.

¹³ Résolutions 2173 (2014), par. 9, et 2228 (2015), par. 5.

la période 2014-2015, qui illustre toute l'étendue des tâches prescrites par le Conseil (protection des civils, démilitarisation et maîtrise des armements, aide humanitaire, renforcement des capacités nationales, y compris des capacités de police pour la protection des civils, surveillance du cessez-le-feu et appui aux processus politiques, notamment). En outre, le Conseil a continué de charger les opérations de maintien de la paix de promouvoir et protéger les droits de l'homme et demandé dans de nombreux cas que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes¹⁴. Il a également souligné que les opérations de maintien de la paix devaient exécuter leur mandat en coordination avec les équipes de pays des Nations Unies présentes dans les pays hôtes¹⁵.

Au cours de la période considérée, le mandat des quatre opérations de maintien de la paix créées avant les années 70¹⁶ a continué de porter sur des tâches relativement limitées, telles que la surveillance de cessez-le-feu et l'exécution de patrouilles dans les zones tampon ou zones de séparation entre les parties. En revanche, le mandat des autres opérations de maintien de la paix a continué de s'étendre à de nouvelles tâches prescrites au titre du mandat ou à des éléments supplémentaires, ajoutés aux mandats existants.

¹⁶ La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

¹⁴ Concernant la MONUSCO, la MINUAD et la MINUSMA, voir, par exemple, les sections 6, 11 et 15 de la première partie, respectivement.

¹⁵ Voir, par exemple, concernant la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, la résolution 2180 (2014), par. 19 ; concernant la MONUSCO, la résolution 2211 (2015), par. 15 ; et, concernant l'ONUCI, la résolution 2226 (2015), par. 19 a).

Tableau 1
Mandat des différentes opérations de maintien de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MINUL</i>	<i>ONUCI</i>	<i>MINUAD</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSCA</i>
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force			X	X	X	X	X	X	X
Coordination civilo-militaire		X	X		X		X		X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Soutien électoral	X	X	X	X	X		X	X	X
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé		X	X	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Composantes militaire et de police	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information		X	X		X		X	X	
État de droit/questions judiciaires		X	X	X	X	X	X	X	X

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Mandat	MINURSO	MINUL	ONUCI	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Réforme du secteur de la sécurité		X	X		X		X	X	X
Appui au régime de sanctions		X	X	X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X	X		X	X	X

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2
Mandat des différentes opérations de maintien de la paix : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient

Mandat	MINUSTAH	UNMOGIP	UNFICYP	MINUK	ONUST	FNUOD	FINUL
Chapitre VII	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force							X
Coordination civilo-militaire				X			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X						X
Soutien électoral	X						
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X			X			
Aide humanitaire	X		X	X			X
Coopération et coordination internationales	X			X			X
Composantes militaire et de police	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X		X	X			
Information	X						
État de droit/questions judiciaires	X						
Réforme du secteur de la sécurité	X						
Appui aux institutions de l'État	X			X			X

Abréviations : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Au cours de la période considérée, l'effectif total du personnel en tenue est resté élevé, plus de 100 000 agents en tenue étant déployés dans 16 opérations de maintien de la paix¹⁷. Comme le

montre le tableau 3, au cours de la période à l'examen, le Conseil a réduit la composante militaire ou de police de cinq opérations : la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)¹⁸, l'ONUCI¹⁹, la MINUAD²⁰, la

déployé 98 739 agents en tenue dans 15 opérations de maintien de la paix. Au 31 décembre 2015, cet effectif était passé à 107 088 répartis dans 16 opérations de maintien de la paix.

¹⁸ Résolutions 2215 (2015), par. 1, et 2239 (2015), par. 15.

¹⁷ Les effectifs du personnel en tenue ont varié au cours des deux années. Au 31 janvier 2014, l'ONU avait

MONUSCO²¹ et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)²².

Toutefois, le Conseil a demandé l'augmentation des effectifs des composantes militaire ou de police dans quatre opérations de maintien de la paix : MINUSS, MINUSMA, MINUSCA et Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

¹⁹ Résolution 2162 (2014), par. 23.

²⁰ Résolution 2173 (2014), par. 4.

²¹ Résolution 2211 (2015), par. 3.

²² Résolution 2180 (2014), par. 2.

Tableau 3

Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2014-2015)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
MINURSO	La composante militaire a été augmentée de 15 observateurs militaires des Nations Unies	2152 (2014)
MINUL	Réduction prévue de la composante militaire à un plafond de 3 590 personnes et de la composante de police à un plafond de 1 515 personnes au plus tard en septembre 2015	2215 (2015)
	Réduction prévue de la composante militaire de 3 590 à 1 240 personnes et de la composante de police de 1 515 à 606 personnes avant le 30 juin 2016	2239 (2015)
ONUCI	Réduction prévue de la composante militaire à un effectif maximum de 5 437 militaires, soit 5 245 membres des contingents et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires avant le 30 juin 2015. Effectif autorisé de la composante de police de l'ONUCI fixé à 1 500 agents, et maintien des 8 agents des douanes précédemment autorisés	2162 (2014)
MINUSTAH	La composante militaire a été ramenée de 5 021 à 2 370 soldats et la composante de police maintenue à un effectif maximal de 2 601 personnes	2180 (2014)
MINUAD	La composante militaire a été réduite, pour compter au maximum 15 845 militaires et la composante de police a été ramenée à un effectif maximum de 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune	2173 (2014)
MONUSCO	La force de la MONUSCO a été réduite de 2 000 soldats avec, cependant, le maintien d'un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées	2211 (2015)
MINUSS	La composante militaire a été augmentée de 500 soldats pour compter un maximum de 13 000 militaires et la composante de police, de 678 policiers, pour atteindre un effectif maximum de 2 001 policiers, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires	2252 (2015)
MINUSMA	La composante militaire a été augmentée d'un nombre minimum de 40 observateurs militaires, dans les limites de l'effectif maximum autorisé, soit 11 240 militaires et 1 440 policiers	2227 (2015)
MINUSCA	Un effectif maximum de 10 000 personnes a été autorisé pour la composante militaire, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et, pour la composante de police, de 1 800 personnes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, ainsi que 20 agents pénitentiaires	2149 (2014)
	Les effectifs de la composante militaire ont été augmentés de 750 militaires, et ceux de la composante de police de 280 policiers et de 20 agents pénitentiaires	2212 (2015)
	Les effectifs de la composante militaire ont été augmentés de 40 observateurs militaires et officiers d'état-major dans les limites d'un effectif maximal autorisé fixé à 10 750 militaires	2217 (2015)

Abréviations : MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) le 29 avril 1991, par la résolution 690 (1991), conformément aux propositions de règlement acceptées le 30 août 1988 par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario).

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de

sécurité a prorogé le mandat de la MINURSO à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 avril 2016²³, mais ne l'a pas modifié. Dans la résolution 2152 (2014) du 29 avril 2014, le Conseil a pris note de la demande du Secrétaire général tendant à l'envoi de 15 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires et souscrit à cette demande, dans la limite des ressources existantes²⁴.

Le tableau 4 donne un aperçu général du mandat de la MINURSO depuis sa création.

²³ Résolutions 2152 (2014), par. 1, et 2218 (2015), par. 1.

²⁴ Résolution 2152 (2014), par. 12.

Tableau 4
MINURSO : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution			
	690 (1991)	1148 (1998)	Adoptée en 2014-2015	
			2152 (2014)	2218 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	X ^a		
Soutien électoral	X ^a			
Aide humanitaire	X ^a			
Coopération et coordination internationales	X ^a			
Composantes militaire et de police				
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a			
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a			
Appui à la police	X ^a			
Processus politique	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Mission des Nations Unies au Libéria

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et le processus de paix après la fin de la deuxième guerre civile au Libéria²⁵.

²⁵ Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL à trois reprises pour des périodes de trois mois²⁶, neuf fois et un an,

le Mouvement pour la démocratie au Libéria (S/2003/657, annexe).

²⁶ Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui ont accompagné l'épidémie d'Ebola, le Conseil, dans sa résolution 2176 (2014), a pris note de la lettre datée du 28 août 2014 du Secrétaire général (S/2014/644) et de la recommandation que ce dernier avait faite d'autoriser une prolongation technique du mandat de la MINUL pour une période de trois mois, et a souscrit à sa recommandation de surseoir à l'examen de ses propositions sur l'adaptation du mandat.

respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 septembre 2016²⁷.

Le 2 avril 2015, le Conseil a adopté la résolution 2215 (2015), dans laquelle il a félicité le Gouvernement libérien d'avoir fait face efficacement à l'épidémie d'Ebola dans le pays²⁸ et a autorisé la mise en œuvre de la troisième phase du retrait progressif de la MINUL afin de réduire le plafond de l'effectif militaire à 3 590 personnes et le plafond de l'effectif policier à 1 515 personnes, au plus tard en septembre 2015²⁹. Dans la résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015, le Conseil a décidé de réduire encore l'effectif militaire de la MINUL, pour le ramener à 1 240 personnes, et l'effectif de police, pour le ramener à 606 personnes, et ce, au plus tard au 30 juin 2016³⁰.

Le mandat de la MINUL a été modifié à plusieurs reprises au cours de la période à l'examen. En raison des ravages de l'épidémie due au virus Ebola, certains processus centraux du mandat de la MINUL définis dans la résolution 2116 (2013) ont été suspendus ou considérablement ralentis, tels que les processus de révision constitutionnelle, de réconciliation nationale, de réforme agraire, de renforcement des capacités des institutions nationales de sécurité, de gestion des ressources naturelles et de réforme juridique³¹. Dans sa résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014, le Conseil a notamment pris note des recommandations du Secrétaire général sur les modifications apportées au mandat de la MINUL et la reconfiguration de celle-ci, et rétabli le mandat de la Mission³².

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUL serait, par ordre de priorité, le suivant : protection des civils, aide humanitaire, réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité, soutien électoral, promotion et protection des droits de l'homme, et protection du personnel des Nations Unies³³. Il a chargé la MINUL de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y

compris en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires et en assurant la coordination avec la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE)³⁴. Il a ajouté aux fonctions du Représentant spécial une mission de bons offices³⁵ et au mandat de la MINUL un nouvel élément, à savoir la fourniture d'un appui logistique pour les élections sénatoriales³⁶. À l'issue de ces élections, en décembre 2014, le Conseil, dans sa résolution 2215 (2015) du 2 avril 2015, a décidé que le mandat de la MINUL ne comprendrait plus la fonction de soutien électoral³⁷.

Dans la résolution 2239 (2015), adoptée après la clôture de la MINUAUCE, le 31 juillet 2015, le Conseil n'a pas chargé la MINUL de la tâche de coordonner avec cette Mission l'appui aux efforts humanitaires. Il a en revanche prié le Représentant spécial du Secrétaire général de continuer, en offrant ses bons offices et un appui politique, de concourir aux efforts de réforme constitutionnelle et institutionnelle entrepris par les autorités libériennes, compte tenu en particulier des conséquences de l'épidémie d'Ebola sur les populations et de la nécessité de renforcer le relèvement à long terme du Libéria. Le Conseil a en outre adapté le mandat de la MINUL afin de réduire l'étendue des quatre tâches principales suivantes : la protection des civils, la réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité, la protection et la promotion des droits de l'homme, et la protection du personnel des Nations Unies³⁸. Il a également affirmé son intention d'envisager un éventuel retrait de la MINUL et le passage à une présence des Nations Unies permettant de continuer d'aider le Gouvernement libérien à consolider la paix³⁹. À cet égard, il a décidé que la MINUL redoublerait d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert aux autorités libériennes de toutes les compétences liées à la sécurité⁴⁰.

Le tableau 5 offre un aperçu du mandat de la MINUL depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées au cours de la période à l'examen portant modification de ce mandat.

²⁷ Résolutions 2176 (2014), par. 1, 2190 (2014), par. 9, et 2239 (2015), par. 9.

²⁸ Résolution 2215 (2015), deuxième alinéa.

²⁹ Ibid., par. 1.

³⁰ Résolution 2239 (2015), par. 15.

³¹ Voir le vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2014/598) et la lettre datée du 28 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/644).

³² Résolution 2190 (2014), par. 10.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid., par. 10 b) i) et ii).

³⁵ Ibid., par. 3.

³⁶ Ibid., par. 10 d).

³⁷ Résolution 2215 (2015), par. 2.

³⁸ Résolution 2239 (2015), par. 10 a) à d).

³⁹ Ibid., par. 18.

⁴⁰ Ibid., par. 11.

Tableau 5
MINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution																			
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)																			
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1750 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)	2066 (2012)	2079 (2012)	2116 (2013)	2128 (2013)	2153 (2014)	2190 (2014)	2215 (2015)	2239 (2015)	
Coordination civilo--militaire	X ^a																			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^c																	
Soutien électoral	X ^a						X ^b	X ^c		X ^c							10 d) ^a	2 ^d		
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a									X ^b	X ^c		X ^c				10 c) i) et ii) ^a , 12 ^a			
Aide humanitaire	X ^a																10 b) i) ^a			
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b		X ^b					X ^b	X ^b		X ^b	X ^b	X ^c		10 b) ii) et c) iv) ^a , 18 ^a	X ^c	10 b) iii) ^a , 19 ^a , 20 ^a	
Composantes militaire et de police																				
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a																			
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a										X ^c		X ^c				10 a) ^a		10 a) ^a , 16 ^a	
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b						X ^b									10 f) ^a		10 d) ^a
Appui à la police	X ^a						X ^b	X ^c			X ^b		X ^c					10 c) ii) et iii) ^a , 11 ^a		10 b) ii) ^a , 11 ^a
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b			X ^b		X ^b	X ^d	X ^b						X ^c		18 ^a		19 ^a

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution																			
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)																			
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1750 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)	2066 (2012)	2079 (2012)	2116 (2013)	2128 (2013)	2153 (2014)	2190 (2014)	2215 (2015)	2239 (2015)	
Processus politique	X ^a									X ^c	X ^a		X ^c				3 ^a		3 ^a	
Information	X ^a										X ^b		X ^c						10 d) i) ^a	11 ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a			X ^b		X ^b					X ^a		X ^c						10 c) ii) ^a	10 b) ii) ^a et 11 ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a										X ^a		X ^c						10 c) i), ii) et iii) ^a	10 b) i) et ii) ^a
Appui au régime de sanctions	X ^a	X ^a	X ^c	X ^b									X ^c		X ^c				14 ^a	14 ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a										X ^a		X ^c							

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

^d Non-reconduction.

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Le 27 février 2004, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1528 (2004), a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisant l'Opération à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat. L'ONUCI a pris le relais des forces de maintien de la paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI à deux reprises, pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016⁴¹. Dans sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil a décidé de ramener l'effectif militaire de l'ONUCI de 7 137 à 5 437 militaires au 30 juin 2015, soit 5 245 membres des contingents et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires⁴², et de réduire la composante de police de 1 555 à 1 500 agents tout en maintenant les 8 agents des douanes précédemment autorisés⁴³. Il a également affirmé son intention d'envisager de réduire encore les effectifs de l'ONUCI, de revoir son mandat et d'y mettre éventuellement fin après l'élection présidentielle d'octobre 2015, en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à assumer la mission de sécurité de l'ONUCI⁴⁴.

⁴¹ Résolutions 2162 (2014), par. 18, et 2226 (2015), par. 18.

⁴² Résolution 2162 (2014), par. 23.

⁴³ Ibid., par. 24.

⁴⁴ Résolutions 2162 (2014), par. 25, et 2226 (2015), par. 25.

Le Conseil, dans ses résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015)⁴⁵, a rétabli l'ONUCI dans son mandat, réitérant les éléments du mandat défini dans la résolution 2112 (2013), à l'exception de l'appui visant à aider les autorités ivoiriennes à étendre le pouvoir effectif de l'État et à renforcer l'administration publique dans les domaines essentiels sur l'ensemble du territoire⁴⁶. En outre, il a chargé l'ONUCI, dans ses résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015), d'offrir ses bons offices et un appui politique aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles menaient pour s'attaquer aux causes profondes du conflit. Il l'a également priée d'offrir ses bons offices aux autorités ivoiriennes tout au long de la période menant à l'élection présidentielle de 2015 et d'aider le Gouvernement ivoirien, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2015, en lui fournissant, notamment, un soutien logistique limité, notamment pour ce qui est de l'accès aux régions reculées⁴⁷. Il l'a priée aussi de continuer à rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin de progresser dans l'exécution de son mandat⁴⁸.

Le tableau 6 offre un aperçu du mandat de l'ONUCI depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées au cours de la période à l'examen portant modification de ce mandat.

⁴⁵ Résolutions 2162 (2014), par. 19, et 2226 (2015), par. 19.

⁴⁶ La disposition relative à l'élément afférent à l'administration de l'État figure dans la résolution 2112 (2013), par. 6 i).

⁴⁷ Résolution 2226 (2015), par. 19 b).

⁴⁸ Résolutions 2162 (2014), par. 27, et 2226 (2015), par. 27.

Tableau 6
ONUCI : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution																						Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)						
	1528 (2004)	1584 (2005)	1609 (2005)	1721 (2006)	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1962 (2010)	1975 (2011)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)	2062 (2012)	2101 (2013)	2112 (2013)	2116 (2013)	2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)	2226 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a		X ^c		X ^a									X ^a		X ^c	X ^b			X ^a	X ^c		X ^a					19 a) ^a , 20 ^a	19 a) ^a , 20 ^a
Coordination civilo-militaire																												27 ^a	27 ^a
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^b	X ^a	X ^a				X ^c	X ^c		X ^c	X ^a		X ^b		X ^c	X ^b	X ^a	X ^c	X ^c	X ^a		X ^c	6 ^a , 19 b) et d) ^a , 21 ^a	X ^c	6 ^a , 19 b) et d) ^a , 21 ^a		
Soutien électoral	X ^a		X ^b	X ^a	X ^a	X ^c		X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	X ^a		X ^b					X ^a	X ^c					19 b) ^b , 19 c) ^a	19 b) ^b , 19 c) ^a		
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^{a, b}	X ^a	X ^a				X ^b	X ^c		X ^c	X ^a		X ^b					X ^a	X ^b		X ^a			15 ^a , 16 ^a , 19 d), e) et g) ^a , 22 ^a	15 ^a , 16 ^a , 19 d), e) et g) ^a , 22 ^a		
Aide humanitaire	X ^a		X ^c	X ^a	X ^a								X ^a							X ^a			X ^a			19 h) ^a	19 h) ^a		
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^a	X ^{a, b}	X ^a	X ^a		X ^b					X ^a					X ^c	X ^b	X ^a	X ^b	X ^c	X ^a	X ^c	X ^c		16 ^a , 19 a), c), d), e) et g) ^a , 31 ^a , 36 ^a , 37 ^a	X ^c	16 ^a , 19 a), c), d), e) et g) ^a , 31 ^a , 35 ^a , 36 ^a	
Composantes militaire et de police																													
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a		X ^b	X ^a												X ^b													
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a		X ^c	X ^a				X ^b				X ^a		X ^c	X ^b				X ^a	X ^b		X ^a				19 a) ^a , 21 ^a	19 a) ^a , 21 ^a		
Protection du	X ^a		X ^c	X ^b	X ^a							X ^a								X ^a		X ^a				19 j) ^a	19 j) ^a		

Résolution

Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	1528 (2004)	1584 (2005)	1609 (2005)	1721 (2006)	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1962 (2010)	1975 (2011)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)	2062 (2012)	2101 (2013)	2112 (2013)	2116 (2013)	2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)	2226 (2015)	
personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel																														
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b		X ^a	X ^a									X ^a	X ^c	X ^c				X ^a	X ^b	X ^c	X ^a	X ^c	X ^c	19 c) ^a , 36 ^a	X ^c	19 c) ^a , 35 ^a		
Appui aux contingents	X ^a			X ^a	X ^a									X ^a						X ^a			X ^a				19 c) et e) ^a	19 c) et e) ^a		
Appui à la police	X ^a	X ^b		X ^a	X ^a						X ^c			X ^a						X ^a			X ^a				19 e) ^a	19 e) ^a		
Processus politique	X ^a	X ^c		X ^a	X ^a	X ^b		X ^b			X ^c	X ^c	X ^c	X ^a		X ^b				X ^a			X ^a				2 ^a , 19 b) ^b	2 ^a , 19 b) ^b		
Information	X ^a	X ^a		X ^a	X ^a						X ^a	X ^c		X ^a						X ^a			X ^a				19 i) ^a	19 i) ^a		
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^b		X ^a	X ^a									X ^a	X ^b					X ^a			X ^a				19 e) ^a	19 e) ^a		
Réforme du secteur de la sécurité				X ^a	X ^a									X ^a	X ^b					X ^a	X ^c		X ^a				19 b) et e) ^a , 21 ^a	19 b) et e) ^a , 21 ^a		
Appui au régime de sanctions		X ^a	X ^a	X ^a			X ^b	X ^b				X ^c		X ^a	X ^c					X ^c			X ^a		X ^c	X ^a	X ^c	19 d), f), g) et i) ^a	X ^c	19 d), f), g) et i) ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a	X ^b		X ^a	X ^a						X ^c			X ^a	X ^b	X ^b				X ^a	X ^b	X ^c	X ^a		X ^c		19 c), e) et f) ^a	X ^c	19 c), e) et f) ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.^b Élément supplémentaire.^c Renouvellement.

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée le 31 juillet 2007 par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité. Initialement chargée de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour adopté le 5 mai 2008, la MINUAD a succédé à la Mission de l'Union africaine au Soudan le 31 décembre 2007.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD à deux reprises pour des périodes de 10 et 12 mois respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016⁴⁹. En outre, le Conseil a réduit les composantes militaire et de police de la MINUAD à un effectif maximum de 15 845 militaires, 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune⁵⁰.

Dans sa résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014, le Conseil a approuvé le Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen de la MINUAD et les priorités stratégiques révisées, à savoir la protection des civils, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire⁵¹ ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires ; et l'appui au règlement des conflits communautaires par la médiation⁵². Il a prié la MINUAD de cibler et de rationaliser ses activités, et de définir les mesures à prendre pour progresser sur ces volets stratégiques prioritaires et les mettre en œuvre plus efficacement⁵³. Il a également prié le Secrétaire général de faire figurer, dans son rapport suivant sur l'Opération, des informations précises et des recommandations sur les composantes militaire, civile et de police de la Mission, et exprimé son intention de procéder comme il se doit aux ajustements nécessaires⁵⁴.

Dans la résolution 2173 (2014) du 27 août 2014, le Conseil n'a pas reconduit certaines composantes du mandat et des tâches de la MINUAD qui avaient été autorisées dans la résolution 1769 (2007) mais n'étaient plus pertinentes⁵⁵, et qui consistaient notamment à : a) suivre la situation en ce qui concernait la sécurité aux frontières du Soudan avec le

Tchad et avec la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet ; b) apporter une aide à la préparation des référendums prévus dans l'Accord de paix pour le Darfour ; c) par l'intermédiaire de la Commission du cessez-le-feu et de la Commission mixte, suivre les violations de l'Accord de paix pour le Darfour et des accords de paix complémentaires conclus ultérieurement, faire rapport et enquêter sur ces violations, et aider les parties à trouver une solution aux violations ; d) suivre, vérifier et promouvoir les actions visant à désarmer les Janjaouid et autres milices ; et e) apporter une aide à la mise en place du programme de désarmement, démobilisation et réintégration prévu dans l'Accord de paix pour le Darfour⁵⁶. Parallèlement, il s'est félicité de l'entrée en fonctions du Comité de mise en œuvre du processus de dialogue et de consultation internes au Darfour le 26 mai 2014 et a demandé à la MINUAD de poursuivre son travail d'appui, de surveillance et d'information sur le processus⁵⁷. Le Conseil a prié la MINUAD de continuer à mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, de surveiller la situation des droits de l'homme, se renseigner sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et les signaler aux autorités⁵⁸.

Dans sa résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil a noté que certaines composantes du mandat et des tâches de la MINUAD n'étaient plus pertinentes ou qu'elles étaient ou seraient bientôt prises en charge par des entités plus compétentes. Les tâches qu'il n'a pas reconduites consistaient notamment à : a) aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en développant les institutions, et à renforcer les moyens disponibles localement pour lutter contre l'impunité ; b) soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais et la police pour maintenir l'ordre public ; c) renforcer les capacités des services de police soudanais au moyen d'une formation spécialisée et d'opérations conjointes ; et d) aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à restructurer et développer les services de police au Darfour⁵⁹.

Le tableau 7 offre un aperçu du mandat de la MINUAD depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées au cours de la période à l'examen portant modification de ce mandat.

⁴⁹ Résolutions 2173 (2014), par. 1, et 2228 (2015), par. 1.

⁵⁰ Résolution 2173 (2014), par. 4.

⁵¹ S/2014/138.

⁵² Résolution 2148 (2014), par. 1 et 4.

⁵³ Ibid., par. 5 et 8.

⁵⁴ Ibid., par. 12.

⁵⁵ Résolution 2173 (2014), par. 2.

⁵⁶ Résolution 2173 (2014), par. 2 ; voir aussi S/2007/307/Rev.1.

⁵⁷ Résolution 2173 (2014), par. 12.

⁵⁸ Ibid., par. 20.

⁵⁹ Résolution 2228 (2015), par. 3 et 7 ; voir aussi S/2007/307/Rev.1.

Tableau 7
MINUAD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision															
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)															
	1769 (2007)	1828 (2008)	1881 (2009)	1935 (2010)	2003 (2011)	2063 (2012)	S/PRST/ 2012/28	S/PRST/ 2013/6	2113 (2013)	S/PRST/ 2013/18	2148 (2014)	S/PRST/ 2014/8	2173 (2014)	S/PRST/2 014/25	S/PRST/2 015/12	2228 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a											X ^c				X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a			X ^c	X ^c	X ^b			X ^c			2 ^d				
Soutien électoral	X ^a		X ^b	X ^b								2 ^d				
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b			X ^c			20 ^b				X ^c
Aide humanitaire	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c			X ^c	4 ^b		X ^c				X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		10 ^{e b}	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police																
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a											2 ^d				
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b			X ^b	4 ^b		X ^c				X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^c	X ^b	X ^b	X ^c			X ^b	4 ^b		X ^c				X ^c
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a			X ^b	X ^b	X ^b			X ^c			X ^c				X ^c
Appui à la police	X ^a					X ^b			X ^c							3 ^d
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^b			X ^b	4 ^b		12 ^b				X ^c
												2 ^d				
État de droit/questions judiciaires	X ^a					X ^b			X ^c							3 ^d
Appui au régime de sanctions	X ^a			X ^c	X ^b	X ^c			X ^c			X ^c				X ^c
Appui aux institutions de l'État	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c			X ^c							3 ^d

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

^d Non-reconduction.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Par sa résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MONUSCO a succédé à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo le 1^{er} juillet 2010.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 mars 2016⁶⁰. Dans sa résolution 2211 (2015) du 26 mars 2015, le Conseil, tout en maintenant l'effectif maximum autorisé, a réduit la force de 2 000 soldats⁶¹. Il a déclaré son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs, une fois que des progrès appréciables auraient été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, notamment en matière de protection des civils, de stabilisation et d'appui à la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région⁶².

Par sa résolution 2147 (2014) du 28 mars 2014, le Conseil a ajouté deux éléments supplémentaires au mandat existant de protection des civils. Premièrement, il a chargé la MONUSCO d'assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment au moyen de patrouilles actives⁶³. Deuxièmement, il a prié la MONUSCO de renforcer, de concert avec le Gouvernement, la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire⁶⁴. Il a ajouté un élément supplémentaire aux tâches relevant de l'information en engageant la MONUSCO à recenser les menaces potentielles contre la population civile dans le cadre des objectifs de son programme d'information⁶⁵.

En préparation des élections, le Conseil a ajouté un élément supplémentaire aux tâches de soutien

électoral déjà confiées à la MONUSCO, en autorisant la Mission à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite⁶⁶. Il a également autorisé la MONUSCO, sous réserve que le Secrétaire général l'ait informé de l'adoption par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de la feuille de route et du budget des élections, à fournir un soutien logistique en coordination avec les autorités de la République démocratique du Congo et l'équipe de pays des Nations Unies, afin de faciliter le processus électoral⁶⁷.

Dans la même résolution, le Conseil a souligné que les bons offices, les conseils et le concours que prêterait la MONUSCO au Gouvernement devraient être conformes à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme⁶⁸ et il a prié la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à cette politique⁶⁹. Il l'a également priée de tenir pleinement compte dans toutes ses activités des questions transversales que constituent la problématique femmes-hommes et la protection de l'enfance⁷⁰ et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans le dialogue politique national et les processus électoraux⁷¹. En outre, le Conseil a prié la Mission de veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité⁷². Les éléments supplémentaires prescrits par le Conseil à la MONUSCO comprennent notamment la consigne de poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'échéanciers destinés à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable et les autres violations du droit international humanitaire, et à y mettre un terme⁷³. De même, le Conseil a autorisé la MONUSCO à accorder une attention particulière aux enfants auparavant associés à des forces ou groupes armés, tout en prêtant son

⁶⁰ Résolutions 2147 (2014), par. 1, et 2211 (2015), par. 1.

⁶¹ Résolution 2211 (2015), par. 3.

⁶² Ibid., par. 4 et 6.

⁶³ Résolution 2147 (2014), par. 4 a) i).

⁶⁴ Ibid., par. 4 a) iii).

⁶⁵ Ibid., par. 31.

⁶⁶ Ibid., par. 5 d).

⁶⁷ Ibid., par. 12.

⁶⁸ Ibid., par. 5 f).

⁶⁹ Ibid., par. 33.

⁷⁰ Ibid., par. 27 et 28.

⁷¹ Ibid., par. 27.

⁷² Ibid., par. 28.

⁷³ Ibid., par. 5 l).

concours au Gouvernement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration⁷⁴.

Dans sa résolution 2211 (2015) du 26 mars 2016, le Conseil a ajouté plusieurs tâches nouvelles ainsi que quelques éléments supplémentaires aux tâches précédemment prescrites relatifs, entre autres, à la coordination civilo-militaire, à la démilitarisation et à la maîtrise des armements, aux droits de l'homme, aux composantes militaire et de police, au processus politique, à la réforme du secteur de la sécurité et à l'appui aux institutions de l'État (voir tableau 8). À titre d'exemple, le Conseil a autorisé la MONUSCO à assurer une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin⁷⁵. Dans le cadre de la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), il a invité instamment la MONUSCO, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit la LRA, d'autres acteurs régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales à coopérer davantage, notamment sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations⁷⁶. Le Conseil a également prié la MONUSCO d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des

Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de groupes armés⁷⁷.

Dans la même résolution, le Conseil a prié la MONUSCO d'offrir son appui au Gouvernement de la RDC, dans le respect de la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, afin de faciliter la réforme de l'armée, notamment en apportant son soutien à une force de réaction rapide bien entraînée, dûment équipée et dont les éléments ont été agréés au sein des FARDC⁷⁸. Il a également demandé que la formation d'unités de la police nationale civile assurée par la MONUSCO porte notamment sur les droits de l'homme⁷⁹.

Enfin, le Conseil a prié la MONUSCO d'offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale⁸⁰. Il l'a par ailleurs autorisée à promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections⁸¹.

Le tableau 8 offre un aperçu du mandat de la MONUSCO depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

⁷⁴ Ibid., par. 5 g).

⁷⁵ Résolution 2211 (2015), par. 9 a).

⁷⁶ Ibid., par. 28.

⁷⁷ Ibid., par. 11.

⁷⁸ Ibid., par. 15 d).

⁷⁹ Ibid., par. 15 e).

⁸⁰ Ibid., par. 13 a).

⁸¹ Ibid., par. 15 a).

Tableau 8
MONUSCO : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																					
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																					
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	S/PRST/ 2011/21 (2011)	2053 (2012)	S/PRST/ 2012/18 (2012)	S/PRST/ 2012/28 (2013)	2098 (2013)	S/PRST/ 2013/6 (2013)	S/PRST/ 2013/18 (2013)	2136 (2014)	2147 (2014)	S/PRST/ 2014/8 (2014)	2173 (2014)	S/PRST/ 2014/22 (2014)	S/PRST/ 2014/25 (2014)	2015/1 (2015)	2198 (2015)	2211 (2015)	S/PRST/ 2015/12 (2015)	2228 (2015)	S/PRST/ 2015/20 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a							X ^a			X ^c							X ^c				
Coordination civilo-militaire								X ^a			4 a) iii) ^b , 6 ^a							2 ^b , 13 a) ^a				
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a				X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	5 g) ^b	12 ^{e b}			X ^c			13 c) ^b	X ^c			
Soutien électoral	X ^a	X ^b			X ^b			X ^b			5 b) et d) ^b , 12 ^a			X ^c				X ^c				
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b			X ^b			X ^a			4 a) iii) ^b , 5 d), f), g) et l) ^b , 27 ^a , 28 ^a , 33 ^b			X ^c				11 ^b , 15 a), b) et e) ^b				
Aide humanitaire	X ^a																					
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	12 ^a	9 ^{c b} , 10 ^{c b} , 12 ^{c b}	X ^c		X ^c		X ^c	13 b) et c) ^b	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police																						
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a	X ^b	X ^b		X ^c			X ^a	X ^c	X ^b		4 a) i) et iii) ^b , 31 ^b				X ^c		X ^c				

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																				
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																				
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	S/PRST/ 2021 (2011)	2053 (2012)	S/PRST/ 2012/18 (2012)	S/PRST/ 2012/28 (2013)	S/PRST/ 2013/6 (2013)	S/PRST/ 2013/18 (2013)	2136 (2014)	2147 (2014)	S/PRST/ 2014/8 (2014)	2173 (2014)	S/PRST/ 2014/22 (2014)	S/PRST/ 2014/25 (2014)	S/PRST/ 2015/1 (2015)	2198 (2015)	2211 (2015)	S/PRST/ 2015/12 (2015)	2228 (2015)	S/PRST/ 2015/20 (2015)
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a						X ^b				4 a) ii) ^b						X ^c				
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b		X ^a	X ^b			4 a) i) ^b							9 a) ^b			
Appui aux contingents	X ^a						X ^a				X ^c		1 ^{er} b		X ^c			15 d) ^b			3 ^e b
Appui à la police	X ^a						X ^b				X ^c							X ^c			
Processus politique	X ^a		X ^b		X ^b		X ^a			X ^c	5 b) ^b						X ^c	X ^c			
Information	X ^a				X ^c		X ^c				31 ^b							X ^c			
État de droit/ questions judiciaires	X ^a	X ^c	X ^a		X ^c	X ^c	X ^b			X ^c	X ^c						X ^c	9 d) ^b			
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a				X ^b		X ^a				X ^c								13 b) ^b		
Appui au régime de sanctions	X ^a	X ^c	X ^b		X ^b	X ^c	X ^b			17 ^b	X ^c						X ^c	X ^c			
Appui aux institutions de l'État	X ^a		X ^b				X ^a				X ^c						X ^c	13 b) ^b			

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), entre autres pour contrôler et vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succédera, à l'extérieur de la zone d'Abyei, pour fournir une aide et des conseils techniques en matière de déminage et pour assurer la sécurité de l'infrastructure pétrolière dans la zone d'Abyei⁸².

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la FISNUA à cinq reprises, la

dernière fois jusqu'au 15 mai 2016⁸³. Dans sa résolution 2205 (2015), le Conseil a affirmé que la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, pouvait procéder à la confiscation et à la destruction des armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011)⁸⁴. Il a en outre chargé la FISNUA de renforcer les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei⁸⁵.

Le tableau 9 offre un aperçu du mandat de la FISNUA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

⁸² Résolution 1990 (2011), par. 1 et 2.

⁸³ Résolutions 2156 (2014), par. 1, 2179 (2014), par. 1, 2205 (2015), par. 1, 2230 (2015), par. 1, et 2251 (2015), par. 1.

⁸⁴ Résolution 2205 (2015), par. 12.

⁸⁵ Ibid., par. 15.

Tableau 9
FISNUA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution															
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)															
	1990 (2011)	2003 (2011)	2024 (2011)	2032 (2011)	2047 (2012)	2075 (2012)	2104 (2013)	2113 (2013)	2126 (2013)	2156 (2014)	2173 (2014)	2179 (2014)	2205 (2015)	2228 (2015)	2230 (2015)	2251 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^b				X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	12 ^b			X ^c	X ^c
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Aide humanitaire	X ^a															
Coopération et coordination internationales		X ^a			X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police																
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a						X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a															
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b							X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Appui à la police	X ^a											15 ^b			X ^c	
Processus politique	X ^a		X ^b				X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c
État de droit/questions judiciaires												15 ^a			X ^c	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour une période initiale d'un an. Il y a autorisé la MINUSS entre autres à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils⁸⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS à cinq reprises, la dernière fois jusqu'au 31 juillet 2016⁸⁷. Dans sa résolution 2252 (2015), le Conseil a augmenté l'effectif autorisé de la MINUSS de 500 militaires et 678 policiers⁸⁸.

Dans la résolution 2155 (2014), le Conseil a approuvé l'Accord de cessation des hostilités et l'Accord sur la résolution de la crise au Soudan du Sud signés respectivement les 23 janvier 2014 et 9 mai 2014⁸⁹. Il a en outre autorisé la MINUSS à user de tous moyens nécessaires pour protéger les civils, assurer la surveillance et les enquêtes qui s'imposent en matière de droits de l'homme, créer les conditions de l'acheminement de l'aide humanitaire et accompagner la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités⁹⁰. Dans la résolution 2187 (2014) du 25 novembre 2014, le Conseil a rétabli le mandat de la mission⁹¹. Dans la résolution 2223 (2015) suivante,

portant prorogation du mandat de la MINUSS sans modification de ses tâches essentielles, le Conseil a prié la mission d'aider le Comité créé en application de la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud⁹².

Après la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud⁹³, le Conseil, dans sa résolution 2241 (2015), a prorogé le mandat de la MINUSS pour y ajouter des tâches supplémentaires destinées à contribuer à l'exécution de ce dernier et consistant notamment à appuyer l'élaboration et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, à aider les parties à élaborer une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, et à participer à l'exécution de son mandat par le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité⁹⁴.

Dans sa résolution 2252 (2015), le Conseil a autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter d'une série de tâches nouvelles ou existantes. Parmi les tâches nouvelles, en particulier, la résolution donne l'autorisation à la MINUSS de conseiller et aider la Commission électorale nationale et de fournir un appui à la formation et une assistance consultative à la police mixte intégrée⁹⁵.

Le tableau 10 offre un aperçu du mandat de la MINUSS depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

⁸⁶ Résolution 1996 (2011), par. 4.

⁸⁷ Les résolutions 2155 (2014), 2187 (2014) et 2223 (2015) ont été adoptées à l'unanimité. La Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela, opposées à la mention expresse d'une menace de sanctions dans le texte et à l'emploi de systèmes aériens sans pilote (voir [S/PV.7532](#)), ainsi qu'à la référence au tribunal mixte pour le Soudan du Sud (voir [S/PV.7532](#) et [S/PV.7581](#)), se sont abstenues lors du vote sur les résolutions 2241 (2015) et 2252 (2015).

⁸⁸ Résolution 2252 (2015), par. 7.

⁸⁹ Résolution 2155 (2014), par. 1.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 4.

⁹¹ Résolution 2187 (2014), par. 4 a) à d).

⁹² Résolution 2223 (2015), par. 15. Pour des informations concernant le mandat du Comité, voir la section I de la neuvième partie.

⁹³ Résolution 2241 (2015), troisième alinéa.

⁹⁴ Résolution 2241 (2015), par. 4 e) i) à vi).

⁹⁵ Résolution 2252 (2015), par. 8 d) vii) et viii).

Tableau 10
MINUSS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																	
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																	
	1996 (2011)	2003 (2011)	PRST/ 2011/21	PRST/ 2012/18	2057 (2012)	PRST/ 2012/28	PRST/ 2013/6	2109 (2013)	2113 (2013)	PRST/ 2013/18	PRST/ 2014/8	2155 (2014)	2173 (2014)	2187 (2014)	2223 (2015)	2228 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a				X ^c			X ^c				4 ^a		4 ^a	4 ^a	4 ^a	8 ^a	
Coordination civilo-militaire												4 a) ii) ^a , 9 ^a		4 a) ii) ^a , 9 ^a	4 a) ii) ^a , 9 ^a	4 a) ii) ^a , 9 ^a	8 a) ii) ^a	
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	12 ^{c b}						4 e) iii), iv) et v) ^a	8 d) iv) et v) ^a	
Soutien électoral	X ^a							X ^b									8 d) vii) ^a	
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a				X ^c			X ^b				4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 14 ^a		4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 14 ^a	4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 14 ^a	4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 12 ^a , 19 ^a	8 a) i), v) et vi) ^a , 8 b) i), ii) et iii) ^a , 8 d) viii) ^a , 14 ^a , 17 ^a	
Aide humanitaire												4 c) i) ^a		4 c) i) et ii) ^a	4 c) i) et ii) ^a	4 c) i) et ii) ^a	8 c) i) et ii) ^a	
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	10 ^{c b} , 12 ^{c b}	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 d) i), ii) et iii) ^a , 6 ^a	X ^c	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 d) i), ii) et iii) ^a , 6 ^a	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 c) i) ^a , 4 d) i), ii) et iii) ^a , 6 ^a	X ^c	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 5 ^a , 7 ^a	3 ^a , 8 a) ii) ^a , 8 b) iii) ^a , 8 c) i) ^a , 8 d) vii) ^a , 11 ^a
Composantes militaire et de police																		
Surveillance du cessez-le-feu												4 d) iii) ^a		4 d) iii) ^a	4 d) iii) ^a	4 e) iv) ^a	8 d) v) ^a	
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		X ^b		4 a) i) à vi) ^a , 12 ^a		4 a) i) à vi) ^a , 12 ^a	4 a) i) à vi) ^a , 12 ^a	4 a) i) à vi) ^a , 17 ^a	8 a) i) à vi) ^a , 15 ^a	
Protection du	X ^a											4 a) ii) et		4 a) ii) et	4 a) ii) et	4 a) ii) et	8 a) ii) et	

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																	
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																	
	1996 (2011)	2003 (2011)	PRST/ 2011/21	PRST/ 2012/18	2057 (2012)	PRST/ 2012/28	PRST/ 2013/6	2109 (2013)	2113 (2013)	PRST/ 2013/18	PRST/ 2014/8	2155 (2014)	2173 (2014)	2187 (2014)	2223 (2015)	2228 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel												iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a		iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 16 ^a	iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 18 ^a		iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 23 ^a	iii) ^a , 8 c) i) et ii) ^a , 21 ^a
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a				X ^b			X ^c			4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 12 ^a		4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 12 ^a	4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 12 ^a		4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 4 e) v) ^a , 17 ^a	4 a) ii), iii) et 8 a) ii), iii) et iv) ^a , 15 ^a	
Appui aux contingents r	X ^a																	
Appui à la police	X ^a										4 a) vi) ^a		4 a) vi) ^a	4 a) vi) ^a		4 a) vi) ^a	8 a) vi) ^a , 8 d) viii) ^a	
Processus politique	X ^a										4 a) v) ^a		4 a) v) ^a	4 a) v) ^a , 6 ^a		4 a) v) ^a , 4 e) i) à vi) ^a , 5 ^a , 7 ^a	3 ^a , 8 a) v) ^a , 8 d) i) à viii) ^a , 11 ^a	
Information	X ^a				X ^a			X ^b										
État de droit/ questions judiciaires	X ^a				X ^c			X ^c										
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a															4 e) iii) ^a	8 d) iv) ^a	
Appui au régime de sanctions														15 ^a		20 ^a	18 ^a	
Appui aux institutions de l'État	X ^a										4 a) v) ^a		4 a) v) ^a	4 a) v) ^a		4 a) v) ^a , 4 e) ii) ^a	8 a) v) ^a , 8 d) ii) et iii) ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé par sa résolution 2100 (2013), le 25 avril 2013, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pour une période initiale d'un an, et y a intégré le Bureau des Nations Unies au Mali. À compter du 1^{er} juillet 2013, date à laquelle l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)⁹⁶ a été transférée à la MINUSMA, celle-ci a commencé à s'acquitter du mandat qui lui était confié⁹⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSMA à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016⁹⁸. Dans sa résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil a augmenté l'effectif militaire de la MINUSMA, y compris un nombre minimum de 40 observateurs militaires, dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 11 240 militaires et 1 440 policiers⁹⁹.

Dans sa résolution 2164 (2014), le Conseil a modifié le mandat de la MINUSMA en la priant d'étendre sa présence, notamment grâce à des patrouilles de longue portée, dans le nord du pays ; d'appuyer l'application du cessez-le-feu, conformément aux dispositions de l'accord préliminaire de Ouagadougou ; et de renforcer sa coordination opérationnelle avec les Forces de défense et de sécurité maliennes¹⁰⁰, et a également ajouté plusieurs éléments à ce mandat. Il a demandé à la Mission de : a) se coordonner avec les autorités maliennes et de les aider à engager un processus de négociation crédible et sans exclusive ouvert à toutes les communautés du nord du Mali ; b) appuyer le cantonnement des groupes armés, étape essentielle vers la mise en place d'un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants ; c) concourir à l'organisation d'élections locales ; et d) appuyer les activités de la commission d'enquête internationale, comme le prévoyaient l'accord préliminaire de Ouagadougou et l'accord de cessez-le-

feu du 23 mai 2014¹⁰¹. Le Conseil a également prié la MINUSMA d'aider les autorités maliennes à étendre et à rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, en particulier dans le nord¹⁰². À cet égard, il a ajouté les tâches suivantes à son mandat : aider les autorités maliennes, par des activités de formation et d'autres formes d'appui, à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs, et contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, ainsi qu'à la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord du Mali¹⁰³. Enfin, le Conseil a encouragé la MINUSMA à améliorer encore son interaction avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités¹⁰⁴.

Dans la résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil a en outre chargé la Mission d'appuyer, surveiller et superviser l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu et des mesures de confiance par le Gouvernement malien, les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination des mouvements de l'Azawad, de concevoir et appuyer, selon que de besoin, des mécanismes locaux en vue de consolider ces arrangements et mesures, et lui faire rapport sur les violations éventuelles du cessez-le-feu¹⁰⁵. Il a de plus prié la MINUSMA d'appuyer un dialogue axé sur la réconciliation et la cohésion sociale avec toutes les parties prenantes et d'améliorer encore ses rapports avec la population civile, notamment en élaborant une stratégie de communication efficace et en développant ses activités radiophoniques¹⁰⁶. Le Conseil a également prié la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité autres que celles de l'Organisation des Nations Unies soit conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme¹⁰⁷. D'autre part, le Conseil a demandé à la MINUSMA d'appuyer l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment en appuyant la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles, des mesures de défense et de sécurité, et des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord¹⁰⁸. Il a également prié la Mission d'assurer la pleine et active participation des femmes à l'application de l'Accord et de considérer la protection

⁹⁶ Pour des informations concernant la MISMA, voir la section III de la huitième partie.

⁹⁷ Résolution 2100 (2013), par. 7.

⁹⁸ Résolutions 2164 (2014), par. 11, et 2227 (2015), par. 12.

⁹⁹ Résolution 2227 (2015), par. 12.

¹⁰⁰ Résolution 2164 (2014), par. 13 a) iv), v) et vi).

¹⁰¹ Ibid., par. 13 b) i), iii), iv), v) et vii).

¹⁰² Ibid., par. 13 c) i).

¹⁰³ Ibid., par. 13 c) iii), vii) et viii).

¹⁰⁴ Ibid., par. 20.

¹⁰⁵ Résolution 2227 (2015), par. 14 a).

¹⁰⁶ Ibid., par. 14 c) et 20.

¹⁰⁷ Ibid., par. 21.

¹⁰⁸ Ibid., par. 14 b) i), ii) et iii).

des enfants comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat¹⁰⁹.

Le tableau 11 offre un aperçu du mandat de la MINUSMA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹⁰⁹ Ibid., par. 23 et 24.

**Tableau 11
MINUSMA : aperçu du mandat par catégorie**

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision					
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)					
	2100 (2013)	2112 (2013)	2162 (2014)	2164 (2014)	S/PRST/2015/5	2227 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a			12 ^b	X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a			5 ^b , 13 b) iii) et iv) ^b , 13 c) iii) ^b , 32 ^a		14 b) ii) ^a
Soutien électoral	X ^a			13 b) v) ^b		14 b) iv) ^a
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			13 b) vi) ^b , 13 c) vii) ^b		14 c) ^b , 21 ^b , 23 ^b , 24 ^a
Aide humanitaire	X ^a			13 c) vii) ^b		X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^a	X ^c	13 b) iv) ^b		14 b) ii) ^a
Composantes militaire et de police						
Surveillance du cessez-le-feu				13 a) v) ^a		14 a) ^b , 14 b) ii) ^a
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a			13 a) iv) ^b	X ^c	X ^c
Appui aux contingents	X ^a			13 a) vi) ^b		14 b) ii) ^a
Appui à la police	X ^a			X ^c		
Processus politique	X ^a			13 b) i) ^b		14 b) i) ^a , 14 c) ^b
Information				20 ^a		20 ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a			13 b) vi) ^b		14 b) iii) ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^c		14 b) ii) ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a			13 c) i) ^b , 13 c) viii) ^a		
Appui au régime de sanctions	X ^a			X ^c		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), pour une période initiale venant à expiration le 30 avril 2015¹¹⁰. Il a prié le Secrétaire général de fonder au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter du 10 avril 2014¹¹¹.

Le Conseil a décidé que la Mission comprendrait initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires¹¹². Dans sa résolution 2212 (2015) du 26 mars 2015, le Conseil a autorisé une augmentation des effectifs de la Mission de 750 militaires, 280 policiers et 20 agents pénitentiaires¹¹³.

Dans la résolution 2149 (2014), le Conseil a décidé que le mandat de la Mission serait axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : a) protection des civils ; b) appui à la mise en œuvre de la transition ; c) facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire ; d) protection du personnel, des installations, du matériel et des biens des Nations Unies ; e) promotion et protection des droits de l'homme ; f) action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit ; g) aide au processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement des ex-combattants et éléments armés¹¹⁴. Le Conseil a également chargé la MINUSCA d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité, de coordonner l'assistance internationale et d'aider le Comité créé par la résolution 2127 (2013) et le Groupe d'experts¹¹⁵.

Par la résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSCA pour une période d'un an allant jusqu'au 30 avril 2016¹¹⁶. Le Conseil a modifié le mandat de la MINUSCA en priant cette dernière, entre autres, de définir, coordonner et fournir l'assistance nécessaire pour le processus électoral et de procéder à tous les préparatifs utiles en vue de la tenue des élections présidentielle et législatives, qui devaient avoir lieu au plus tard en août 2015, ainsi que de l'organisation et de la tenue du référendum constitutionnel¹¹⁷. Le Conseil a décidé en outre que la MINUSCA aiderait les autorités de transition et les autorités élues par la suite en vue de la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale, et qu'elle contribuerait au fonctionnement de la Cour, par l'apport d'un appui technique aux autorités centrafricaines et le renforcement des capacités¹¹⁸. Le Conseil a également demandé à la Mission de concourir à la mise en œuvre de la stratégie révisée pour la réintégration des ex-combattants dans le cadre général de la réforme du secteur de la sécurité, et à regrouper et cantonner les combattants conformément à l'Accord de Brazzaville et en coopération avec les autorités de transition¹¹⁹. La Mission a également été chargée de détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituaient une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015)¹²⁰. D'autre part, le Conseil a demandé à la MINUSCA d'aider les autorités centrafricaines à élaborer une stratégie nationale pour lutter contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de trafiquants, le but étant d'étendre l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et de ses ressources¹²¹.

Le tableau 12 offre un aperçu du mandat de la MINUSCA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹¹⁰ Résolution 2149 (2014), par. 18.

¹¹¹ Ibid., par. 19.

¹¹² Ibid., par. 20.

¹¹³ Résolution 2212 (2015), par. 1.

¹¹⁴ Résolution 2149 (2014), par. 30 a) à g).

¹¹⁵ Ibid., par. 31 a), b) et c).

¹¹⁶ Résolution 2217 (2015), par. 22.

¹¹⁷ Ibid., par. 32 b) v) et b) vi).

¹¹⁸ Ibid., par. 32 g) i) et ii).

¹¹⁹ Ibid., par. 32 h) ii) et iv).

¹²⁰ Ibid., par. 32 h) iv).

¹²¹ Ibid., par. 33 c).

Tableau 12
MINUSCA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision									
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)									
	2149 (2014)	S/PRST/ 2014/8	2173 (2014)	S/PRST/ 2014/25	S/PRST/ 2014/28	2212 (2015)	2217 (2015)	S/PRST/ 2015/12	2228 (2015)	S/PRST/ 2015/17
Autorisation de l'emploi de la force	29 ^a						X ^c			
Coordination civilo-militaire	30 a) iii) ^a , 30 c) ^a						32 c) ^b			
Démilitarisation et maîtrise des armements	30 g) ^a	12 ^{e b}		X ^c	X ^c		32 b) viii) ^b , 32 h) ii) et iv) ^b	X ^c		
Soutien électoral	30 b) i) et v) ^a				X ^c		32 b) v) et vi) ^b			
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	30 a) ii) ^a , 30 b) iv) et v) ^a , 30 e) ^a , 30 f) ii) et iii) ^a , 30 g) i), 34 ^a , 35 ^a , 39 ^a						32 b) v) ^b , 32 e) iv) ^b			
Aide humanitaire	30 c) ^a						32 c) ^b			
Coopération et coordination internationales	30 a) iii) et iv) ^a , 30 b) i) ^a , 30 c) ^a , 30 e) iii) ^a , 30 f) i) et iii) ^a , 31 b) ^a , 32 ^a , 36 ^a	6 ^{e b} , 10 ^{e b} , 12 ^{e b}	X ^c	X ^c			32 c) ^b , 32 g) i) ^a , 33 a) iii) ^b , 33 b) ^b	X ^c	X ^c	
Composantes militaire et de police										
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	30 a) ^a				X ^c		X ^c			X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	30 d) ^a						X ^c			
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	30 a) i) ^a , 30 b) iii) ^a , 30 f) iii) ^a , 30 g) ^a				X ^c		32 g) ii) ^a			
Appui à la police	30 f) i) et iii) ^a , 40 ^a						32 f) i) ^b , 33 a) iii) ^b			
Processus politique	30 b) i) à v) ^a , 30 f) ii) ^a , 36 ^a				X ^c		32 b) v) à viii) ^b			X ^c
État de droit/questions judiciaires	30 b) iv) ^a , 30 e) iii) ^a , 30 f) i), ii) et iii) ^a , 40 ^a						32 f) i) ^b , 32 g) ^a , 33 a) iii) ^b			X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	31 a) ^a				X ^c		32 h) ii) ^b , 33 b) ^b			

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision										
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinea)										
	2149 (2014)	<i>S/PRST/2014/8</i>	2173 (2014)	<i>S/PRST/2014/25</i>	<i>S/PRST/2014/28</i>	2212 (2015)	2217 (2015)	<i>S/PRST/2015/12</i>	2228 (2015)	<i>S/PRST/2015/17</i>	
Appui au régime de sanctions	31 c), d) et e) ^a						29 ^b , 32 h) iv) ^b				
Appui aux institutions de l'État	30 b) i), ii), iii), v) et vi) ^a						32 b) v) à viii) ^b , 32 g) ii) ^a , 33 c) ^a , 34 e) ^b				X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSTAH à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 15 octobre 2016¹²². Dans sa résolution 2180 (2014) du 14 octobre 2014, le Conseil a réduit la composante militaire de la Mission et décidé que son effectif militaire global pourrait atteindre 2 370 soldats¹²³. Dans la résolution 2243 (2015), le Conseil a affirmé son intention d'étudier la possibilité d'un retrait de la Mission et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter du

15 octobre 2016¹²⁴. Il a indiqué que sa décision reposerait sur l'examen de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité ainsi que sur les conditions de sécurité sur le terrain¹²⁵.

Au cours de la période considérée, le mandat de la MINUSTAH est resté, pour l'essentiel, inchangé. Toutefois, le Conseil, dans la résolution 2180 (2014), a encouragé la Mission à aider le Gouvernement, au-delà des tâches de son mandat, à combattre efficacement la violence en bande, la criminalité organisée, le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, et à bien surveiller les frontières¹²⁶.

Le tableau 13 offre un aperçu du mandat de la MINUSTAH depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹²² Résolution 2180 (2014), par. 1, et 2243 (2015), par. 1.

¹²³ Résolution 2180 (2014), par. 2.

¹²⁴ Résolution 2243 (2015), par. 3.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Résolution 2180 (2014), par. 15.

Tableau 13
MINUSTAH : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution												Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)	
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)	1927 (2010)	1944 (2010)	2012 (2011)	2070 (2012)	2119 (2013)	2180 (2014)	2243 (2015)
	Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Soutien électoral	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Aide humanitaire	X ^a							X ^b		X ^c	X ^c			
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police														
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a							X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a													
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^c				
Appui aux contingents	X ^a		X ^c	X ^b										
Appui à la police	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Information		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c							
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	15 ^b	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^b	X ^c			
Appui aux institutions de l'État	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Le Conseil de sécurité a créé, le 21 avril 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), par sa résolution 47 (1948). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée la même année par la résolution 39 (1948) du 20 janvier 1948. Après avoir dissous la Commission, par sa résolution

91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP devrait continuer de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire, et le Groupe a continué d'exister depuis lors. Après la reprise des hostilités en 1971, la tâche de l'UNMOGIP a consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas examiné officiellement la question de l'UNMOGIP et le mandat du Groupe n'a pas été modifié. Le tableau 14 offre un aperçu général du mandat de l'UNMOGIP depuis sa création.

Tableau 14
UNMOGIP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution	
	47 (1948)	91 (1951)
Composantes militaire et de police		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée le 4 mars 1964 par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, afin de prévenir de nouveaux combats entre les Chypriotes grecs et Chypriotes turcs. Conformément aux résolutions 186 (1964), 355 (1974) et 359 (1974), l'UNFICYP a été chargée de surveiller les lignes de cessez-le-feu, de maintenir une zone tampon, d'entreprendre des activités humanitaires et

d'appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général. Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de l'UNFICYP pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 janvier 2016¹²⁷. Le mandat et la composition de la Force n'ont pas été modifiés pendant la période à l'examen. Le tableau 15 offre un aperçu du mandat de l'UNFICYP depuis sa création.

¹²⁷ Résolutions 2135 (2014), par. 7, 2168 (2014), par. 7, 2197 (2015), par. 7 et 2234 (2015), par. 7.

Tableau 15
UNFICYP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution						
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)						
	186 (1964)	355 (1974)	359 (1974)	2135 (2014)	2168 (2014)	2197 (2015)	2234 (2015)
Aide humanitaire			X ^a				
Composante militaire et de police							
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b					
Appui à la police	X ^a						
Processus politique	X ^a						

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la Force avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le 10 juin 1999, par la résolution 1244 (1999). La MINUK a été chargée de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires

pour une auto-administration autonome et démocratique¹²⁸. Le mandat de la MINUK n'est pas limité dans le temps¹²⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision concernant la MINUK, dont le mandat et la composition sont restés inchangés. Le tableau 16 offre un aperçu du mandat de la MINUK depuis sa création.

¹²⁸ Résolution 1244 (1999), par. 11.

¹²⁹ Résolution 1244 (1999), par. 19.

Tableau 16
MINUK : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution 1244 (1999)
Coordination civilo-militaire	X ^a
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Aide humanitaire	X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a
Composantes militaire et de police	
Appui à la police	X ^a
Processus politique	X ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) le 29 mai 1948, par sa résolution 50 (1948), afin d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. C'est la première opération de maintien de la paix créée par l'Organisation des Nations Unies. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont

restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à les aider à surveiller les cessez-le-feu, à superviser les conventions d'armistice et à empêcher que des incidents isolés ne dégèrent. Le mandat de l'ONUST n'est pas limité dans le temps.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST, dont le mandat et la composition sont restés inchangés. Le tableau 17 offre un aperçu du mandat de l'ONUST depuis sa création.

Tableau 17
ONUST : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution	
	50 (1948)	73 (1949)
Composantes militaire et de police		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) le 31 mai 1974, par sa résolution 350 (1974), à la suite de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord sur le désengagement et les zones de séparation et de

limitation. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans une série de résolutions, a prorogé le mandat de la FNUOD pour quatre périodes de six mois, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016. Aucun changement n'a été apporté au mandat ni à la composition de la Force¹³⁰.

Le tableau 18 offre un aperçu du mandat de la FNUOD depuis sa création.

¹³⁰ Résolutions 2163 (2014), par. 6, 2192 (2014), par. 7, 2229 (2015), par. 7, et 2257 (2015), par. 8.

Tableau 18
FNUOD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution				
	350 (1974)	Adoptée en 2014-2015			
		2163 (2014)	2192 (2014)	2229 (2015)	2257 (2015)
Composantes militaire et de police					
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a				

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la FNUOD avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) le 19 mars 1978, par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il a décidé que la Force serait chargée de : a) confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban ; b) rétablir la paix et la sécurité internationales ; et c) aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 août 2016. Aucun changement n'a été apporté au mandat ni à la composition de la FINUL¹³¹.

Le tableau 19 offre un aperçu du mandat de la FINUL depuis sa création, accompagné de renvois aux décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹³¹ Résolutions 2172 (2014), par. 1, et 2236 (2015), par. 1.

Tableau 19
FINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution										
	425 (1978)	426 (1978)	1701 (2006)	1832 (2008)	1884 (2009)	1937 (2010)	2004 (2011)	2064 (2012)	2115 (2013)	Adoptée en 2014- 2015	
										2172 (2014)	2236 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force			X ^a								
Démilitarisation et maîtrise des armements			X ^a								
Aide humanitaire			X ^a								
Coopération et coordination internationales		X ^a						X ^b			
Composantes militaire et de police											
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b	X ^b								
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)			X ^a								
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel			X ^a								
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^c	X ^b				X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux contingents			X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux institutions de l'État	X ^a	X ^c	X ^b								

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la FINUL avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Note

La section II porte sur les décisions adoptées par le Conseil qui concernent la création de missions politiques et de missions de consolidation de la paix autorisées par le Conseil ainsi que l'exécution, les modifications et la cessation de leurs mandats pendant la période étudiée. Elle donne un aperçu du mandat autorisé de chaque mission au début de la période et des modifications pertinentes apportées au mandat au cours de la période. Le Conseil a également autorisé d'autres initiatives politiques du Secrétaire général relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent être considérées comme des missions politiques ; elles sont traitées dans la neuvième partie¹³².

Aperçu des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en 2014 et 2015

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a géré 12 missions politiques et missions de consolidation de la paix¹³³. Huit de ces missions étaient basées en Afrique¹³⁴, deux au Moyen-Orient¹³⁵ et deux en Asie¹³⁶. Elles étaient de tailles variées, avec des missions relativement petites, comme le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), et des missions d'assistance plus importantes déployées dans des environnements très complexes et instables, comme la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM).

Le 10 avril 2014, le Conseil a incorporé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation

de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à une opération de maintien de la paix, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) a achevé son mandat le 31 décembre 2014 et, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le Conseil a déployé la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB) pour superviser les opérations électorales.

Mandats des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix

Au cours de la période considérée, si les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban sont restés largement inchangés, le Conseil a élargi les mandats de toutes les autres missions politiques et bureaux de consolidation de la paix.

Les missions politiques et les bureaux de consolidation de la paix ont continué de contribuer à l'objectif général du maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'alerte rapide, la médiation, la diplomatie préventive, l'appui aux opérations électorales, les bons offices et les efforts de consolidation de la paix. En général, les missions politiques et les bureaux de consolidation de la paix sont restés des opérations complexes et multidimensionnelles associant des tâches politiques et une palette plus large de mandats dans les domaines des droits de l'homme, de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit.

Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil relatives aux mandats des missions ont reflété une diversité et une complexité croissantes de la coopération entre l'ONU et les acteurs régionaux. Par exemple, conformément à la décision du Conseil, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) a continué de faciliter les travaux du Centre interrégional de coordination pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée. Il a également continué d'appuyer les mesures de renforcement des capacités au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il a mené des missions d'alerte rapide avec cette dernière et fourni un appui technique pour la création d'une division de facilitation de la médiation au sein de sa Commission et un appui au réseau de ses commissions électorales. Il a en outre collaboré étroitement avec l'Union africaine

¹³² Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix, de missions politiques ou de missions de consolidation de la paix, voir la section VI de la neuvième partie.

¹³³ Pour plus d'informations sur les différentes missions politiques et bureaux pour la consolidation de la paix, voir les études par pays dans la première partie.

¹³⁴ UNOWA, BINUGBIS, MANUSOM, BINUCA, BRENUAC, MANUL, BNUB et MENUB.

¹³⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban et MANUI.

¹³⁶ Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et MANUA.

pour la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, ainsi que pour le renforcement des capacités des institutions nationales. Le BRENUAC a continué d'apporter un appui à la sous-région dans le domaine de la médiation, notamment en participant à l'examen des capacités institutionnelles de médiation de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Il a également joué un rôle clef en facilitant la coopération entre la CEEAC et l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique en Afrique centrale.

En outre, au cours de la période considérée, les missions politiques spéciales propres à certains pays ont établi des partenariats avec des acteurs régionaux clefs. Par exemple, la MANUSOM a travaillé en étroite collaboration avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union européenne afin d'appuyer le processus politique et la mise en œuvre d'un nouvel accord pour la Somalie (le Pacte pour la Somalie). La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a collaboré avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et le Groupe de contact international pour la Libye afin de promouvoir une solution politique à la crise en Libye. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a travaillé en étroite collaboration avec la CEDEAO, l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Organisation

internationale de la Francophonie pour encourager les principaux acteurs à engager un dialogue afin d'apaiser les tensions politiques, d'accroître la stabilité et de maintenir l'ordre constitutionnel.

Dans toutes les missions politiques et les missions de consolidation de la paix, les tâches prescrites les plus courantes étaient celles concernant les processus politiques ainsi que la coopération et la coordination internationales. Étant donné la portée limitée de son mandat (assistance électorale), la MENUB est la seule mission dont le mandat ne comprend pas ces tâches. Dans les missions politiques et les missions de consolidation de la paix déployées en Afrique, l'éventail des mandats était généralement plus large que dans les autres régions. La nature des mandats différait également d'une région à l'autre. Par exemple, les mandats de sept des huit missions politiques et missions de consolidation de la paix en Afrique étaient liés aux droits de l'homme et à l'appui aux institutions politiques, alors que seules deux missions en Asie et au Moyen-Orient étaient chargées de ces tâches. Sur un total de 12 missions politiques et missions de consolidation de la paix, seule deux, le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban avaient un mandat à durée indéterminée. On trouvera dans les tableaux 20 et 21 un aperçu des mandats des missions politiques et missions de consolidation de la paix actives au cours de la période à l'examen.

Tableau 20

Mandats particuliers des missions politiques et missions de consolidation de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>UNOWA</i>	<i>BINUCA</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>BNUB</i>	<i>MENUB</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>
Chapitre VII							X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements		X	X	X			X	X
Assistance électorale	X	X	X	X	X	X	X	X
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X	X	X	X	X		X	X
Aide humanitaire	X	X			X		X	
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X		X	X
Militaires et personnel de police	X		X	X	X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X		X	X
Information	X							
État de droit/questions judiciaires	X	X	X		X		X	X
Réforme du secteur de la sécurité	X	X	X		X		X	X

<i>Mandat</i>	<i>UNOWA</i>	<i>BINUCA</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>BNUB</i>	<i>MENUB</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>
Appui aux régimes de sanctions		X	X				X	X
Appui aux institutions publiques	X	X	X	X	X		X	X

Abréviations : BINUCA, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine BNUB, Bureau des Nations Unies au Burundi MENUB, Mission électorale des Nations Unies au Burundi BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau BRENUAC, Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale UNOWA, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest MANUL, Mission d’appui des Nations Unies en Libye MANUSOM, Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie.

Tableau 21
Mandats spécifiques des missions politiques et de consolidation de la paix : Asie et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>
Coordination civilo-militaire	X			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X			X
Assistance électorale	X			X
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X			X
Aide humanitaire	X			X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X
Militaires et personnel de police	X		X	
Processus politique	X	X	X	X
Information			X	
État de droit/questions judiciaires	X		X	
Réforme du secteur de la sécurité	X			
Appui aux régimes de sanctions	X			X
Appui aux institutions publiques	X			X

Abréviations : MANUA, Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan, MANUI, Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq

Afrique

Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (UNOWA) a été établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil de sécurité datées des 26 et 29 novembre 2001¹³⁷. Puis, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 19 et 23 décembre 2013, le Conseil

a prorogé le mandat du Bureau pour une période de trois ans jusqu’au 31 décembre 2016¹³⁸.

Au cours de la période considérée, dans une déclaration de sa Présidente datée du 26 mars 2014¹³⁹, le Conseil a demandé à nouveau, comme il l’avait fait dans sa résolution 2097 (2013), que le Bureau exerce ses bons offices pour apporter, selon que de besoin, un concours au Gouvernement sierra-léonais et au nouveau Coordonnateur résident des Nations Unies. Dans des déclarations du Président datées du 10 décembre 2014 et du 11 juin 2015, le Conseil a

¹³⁷ S/2001/1128 et S/2001/1129.

¹³⁸ S/2013/753 et S/2013/759.

¹³⁹ S/PRST/2014/6, par. 9.

demandé au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de poursuivre sa collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest afin de continuer à aider, selon qu'il conviendra, les États de la région du bassin du lac Tchad à faire face aux conséquences de la menace de Boko Haram pour la paix et la sécurité¹⁴⁰.

On trouvera dans le tableau 22 ci-après un aperçu du mandat de l'UNOWA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁴⁰ [S/PRST/2014/25](#), par. 16, et [S/PRST/2015/12](#), par. 4.

Tableau 22
UNOWA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution												
	S/2001/1128 ^y		S/2005/16 ^y		S/2007/753 ^y		S/2010/660 ^y		S/2013/753 ^y		Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	S/2001/1129	S/2005/17	S/2007/754	S/PRST/2009/6	S/PRST/2009/20	S/2010/661	2097 (2013)	S/2013/759	S/PRST/2014/6	S/PRST/2014/25	S/PRST/2015/12		
Assistance électorale			X ^a					X ^a	X ^a				
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé			X ^a					X ^a	X ^a				
Aide humanitaire			X ^a										
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a		X ^a		16 ^{e a}		X ^c	
Militaires et personnel de police													
Sûreté maritime								X ^a					
Processus politique	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a	X ^b	X ^a	X ^c			X ^c	
Information			X ^a			X ^a		X ^a					
État de droit/questions judiciaires		X ^a	X ^a	X ^b	X ^c	X ^a		X ^a					
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a			X ^a		X ^a					
Appui aux institutions publiques			X ^a			X ^a		X ^a					

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Par une déclaration du Président en date du 7 avril 2009¹⁴¹, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) afin de prendre la suite du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et d'assurer la cohérence des activités de soutien à la consolidation de la paix menées par les différentes entités des Nations Unies présentes dans le pays.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé une dernière fois le mandat du BINUCA, jusqu'au 31 janvier 2015, par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014¹⁴². Le Conseil a modifié le mandat du BINUCA en demandant au Bureau de coopérer, entre autres, avec le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et son Groupe d'experts¹⁴³, et d'aider les autorités de transition à obtenir des preuves et à définir les lieux de crimes pour appuyer les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que sur les violations de ces droits en République centrafricaine¹⁴⁴. Le Conseil a

également demandé au BINUCA de procéder à tous les préparatifs utiles, à titre d'appui aux autorités de transition et en collaborant d'urgence avec l'Autorité nationale des élections, en vue de la tenue des élections¹⁴⁵. En outre, le Conseil a renforcé le mandat du BINUCA pour qu'il coordonne les acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches, notamment l'appui à la mise en œuvre du processus de transition, la stabilisation de la situation en matière de sécurité (l'accent étant mis sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration et sur le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration), la promotion et la protection des droits de l'homme et la facilitation de l'accès humanitaire¹⁴⁶.

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil a ensuite prié le Secrétaire général de fonder le BINUCA au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date de l'adoption de la résolution¹⁴⁷.

On trouvera dans le tableau 23 un aperçu du mandat du BINUCA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁴¹ Voir [S/PRST/2009/5](#).

¹⁴² Résolution 2134 (2014), par. 1.

¹⁴³ Ibid., par. 5 f).

¹⁴⁴ Ibid., par. 19 et 20.

¹⁴⁵ Ibid., par. 2 a).

¹⁴⁶ Ibid. par. 2 a), d) et e) et par. 19.

¹⁴⁷ Résolution 2149 (2014), par. 19. Pour des informations concernant la création et le mandat de la MINUSCA, voir dixième partie, sect. I.

Tableau 23
BINUCA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)
	S/PRST/2009/5	S/PRST/2010/26	S/PRST/2011/21	2031 (2011)	S/PRST/2012/18	S/PRST/2012/28	S/PRST/2013/6	S/PRST/2013/18	2088 (2013)	2121 (2013)	2134 (2014)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	X ^b		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^a	2 d) ^b
Assistance électorale	X ^a									X ^a	2 a) ^b , 7 ^b
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			X ^b					X ^c	X ^a	2 e) ^b , 19 ^b
Aide humanitaire										X ^a	X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^a	2 a), d) et e) ^b , 19 ^b
Processus politique	X ^a			X ^b					X ^b	X ^a	2 a) et e) ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a			X ^b						X ^a	2 e) ^b , 19 ^b , 20 ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b					X ^b	X ^a	X ^c
Appui au régime de sanctions											2 f) ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a										2 c) ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Dans sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau à compter du 1^{er} janvier 2010. Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat du BINUGBIS, pour des périodes de six mois, trois mois et un an, respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 septembre 2016¹⁴⁸.

À la lumière du bon déroulement des élections présidentielle et législatives en Guinée-Bissau en avril 2014, le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS par sa résolution 2157 (2014) du 29 mai 2014. Compte tenu des progrès réalisés, le Conseil a supprimé l'élément relatif à la fourniture d'une assistance électorale et ajusté le libellé relatif à l'objectif consistant à accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale en remplaçant l'expression « pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel », qui figurait dans les résolutions précédentes, par la formule « pour faciliter la gouvernance démocratique »¹⁴⁹.

Dans sa résolution 2203 (2015) du 18 février 2015, le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS en demandant au Bureau d'accompagner la concertation

politique sans exclusive et la réconciliation pour faciliter la gouvernance démocratique et parvenir à un consensus sur les principaux problèmes politiques, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des réformes qui sont nécessaires d'urgence¹⁵⁰. Le Conseil a en outre affirmé que le BINUGBIS continuerait de piloter l'action menée par la communauté internationale dans une série de domaines prioritaires¹⁵¹. À cet égard, le Conseil a déclaré que, outre son mandat actuel, le BINUGBIS aiderait le Gouvernement de la Guinée-Bissau à inscrire le principe de l'égalité des sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix et à mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des femmes afin de garantir la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, grâce notamment au détachement de conseillers pour ces questions¹⁵². Le Conseil a ajouté une nouvelle tâche à son mandat, en encourageant le BINUGBIS à aider à coordonner l'assistance internationale fournie au Gouvernement de la Guinée-Bissau aux fins de la lutte contre la pauvreté¹⁵³.

On trouvera dans le tableau 24 un aperçu du mandat du BINUGBIS depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁵⁰ Résolution 2203 (2015), par. 2 a).

¹⁵¹ Ibid., par. 3.

¹⁵² Ibid., par. 3 e). Au paragraphe 1, alinéa g) de sa résolution 2186 (2014), le Conseil a décidé que l'une des tâches du Bureau serait de prendre systématiquement en compte la problématique femmes- hommes dans l'entreprise de consolidation de la paix.

¹⁵³ Résolution 2203 (2015), par. 16.

¹⁴⁸ Résolutions 2157 (2014), par. 1, 2186 (2014), par. 1 et 2203 (2015), par. 1.

¹⁴⁹ Résolution 2157 (2014), par. 1 a).

Tableau 24
BINUGBIS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	1876 (2009)	S/PRST/2009/29	1949 (2010)	2030 (2011)	2092 (2013)	2103 (2013)	S/PRST/2013/19	2157 (2014)	2186 (2014)	2203 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a									
Assistance électorale	X ^a				X ^c	X ^a				
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^b	X ^c		X ^a		X ^c	X ^c	3 e) ^b
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^a		X ^c	X ^c	16 ^a
Militaires et personnel de police										
Appui à la police	X ^a									
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^a	X ^b	1 a) ^b	X ^c	2 a) ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^c	X ^c		X ^a		X ^c	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c		X ^a		X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux régimes de sanctions						X ^a		X ^c	X ^c	
Appui aux institutions publiques	X ^a		X ^b	X ^b		X ^a		X ^c	X ^c	16 ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010¹⁵⁴, pour une période initiale de deux ans. Les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ont appelé à la création du BRENUAC, sur le modèle du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA).

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Bureau de 18 mois, jusqu'au 31 août 2015¹⁵⁵. Puis, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en date des 16 et 21 juillet 2015, il l'a prorogé de trois ans jusqu'au 31 août 2018¹⁵⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions modifiant le mandat du BRENUAC. Dans une déclaration de son Président publiée le 12 mai 2014, le Conseil a demandé au Bureau de collaborer avec ses partenaires internationaux à l'élaboration d'un cadre de développement dans lequel s'inscrirait l'action internationale en faveur de la stabilisation à long terme des zones où sévissait l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, notamment par la mise en œuvre de projets et programmes de relèvement rapide visant à renforcer la cohésion des communautés¹⁵⁷. Dans une déclaration de son Président publiée le 10 décembre 2014, le Conseil a encouragé le Bureau à fournir une assistance électorale aux États de la région, notamment en encourageant la participation des femmes à la vie

politique¹⁵⁸. Il lui a également demandé de continuer à collaborer avec l'UNOWA pour aider les États de la région du bassin du lac Tchad à faire face aux conséquences de la menace que représente Boko Haram pour la paix et la sécurité dans cette région¹⁵⁹.

En outre, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 16 et 21 juillet 2015¹⁶⁰, le Conseil a examiné le mandat du BRENUAC pour la période 2015-2018, qui consistait notamment à mener des missions de bons offices tels que la médiation internationale sur la crise en République centrafricaine, ainsi que dans les pays où doivent se tenir des élections et les pays en proie à une crise institutionnelle. Le Bureau était également chargé de renforcer les capacités des acteurs sous-régionaux dans le domaine de la prévention des conflits et de la médiation et d'assurer le secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Le Bureau devait appuyer, selon que de besoin, les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour faire face aux nouvelles menaces contre la sécurité, notamment celles que représentent Boko Haram et l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée, et renforcer la cohérence et la coordination des activités de paix et de sécurité menées par les organismes des Nations Unies dans la sous-région. Il devait créer au sein de la Section des affaires politiques une cellule d'analyse spécialement chargée de ces questions¹⁶¹.

On trouvera dans le tableau 25 un aperçu du mandat du BRENUAC depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁵⁴ S/2009/697 et S/2010/457.

¹⁵⁵ S/2014/103 et S/2014/104.

¹⁵⁶ S/2015/554 et S/2015/555.

¹⁵⁷ S/PRST/2014/8, par. 15.

¹⁵⁸ S/PRST/2014/25, par. 1.

¹⁵⁹ Ibid., par. 16.

¹⁶⁰ S/2015/554 et S/2015/555.

¹⁶¹ Voir S/2015/554, annexe.

Tableau 25
BRENUAC : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution											
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)											
	S/2009/697 y S/2010/457	S/PRST/2011/21	S/2012/656 y S/2012/657	S/PRST/2012/18	S/PRST/2012/28	S/PRST/2013/6	S/PRST/2013/18	S/2014/103 y S/2014/104	S/PRST/2014/8	S/PRST/2014/25	S/2015/554 y S/2015/555	S/PRST/2015/12
Démilitarisation et maîtrise des armements												X ^a
Assistance électorale										1 ^a		X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé										1 ^a		X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	15 ^{e a}	10 ^a , 15 ^a , 16 ^a , 2 a) ^b , 3 a) 17 ^a et b) ^b		X ^c
Militaires et personnel de police												
Sûreté maritime										17 ^a		X ^c
Processus politique	X ^a		X ^c					X ^c		15 ^b	1 a) ^b , 1 b) et c) ^a , 4 b) ^b	X ^c
Appui aux institutions publiques									15 ^{e a}	X ^c		X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau des Nations Unies au Burundi

Le 16 décembre 2010, par sa résolution 1959 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) pour une période initiale de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2011 afin de soutenir les progrès réalisés ces dernières années par tous les acteurs nationaux en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi¹⁶². Le BNUB a succédé au Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)¹⁶³.

Dans sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, le Conseil a salué la contribution que le BNUB continue d'apporter à la paix, à la sécurité et au développement du Burundi et a prorogé son mandat pour la dernière fois du 16 février au 31 décembre 2014¹⁶⁴. Le Bureau a achevé son mandat le 31 décembre 2014 et transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies¹⁶⁵.

Au cours de la période considérée, dans sa résolution 2137 (2014), le Conseil a modifié le mandat du BNUB et l'a prié de s'employer en priorité, à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines visés, à l'exception de la fourniture d'un appui à l'approfondissement de l'intégration régionale du Burundi¹⁶⁶. En outre, compte tenu de la fermeture imminente du BNUB, le Conseil a engagé le Bureau, le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et d'autres partenaires à créer un groupe de direction de la transition chargé de définir les contours du soutien de la communauté internationale au Burundi, en particulier en ce qui concerne le transfert des fonctions actuellement exercées par le Bureau dont la nécessité s'imposerait après son retrait¹⁶⁷.

On trouvera dans le tableau 26 un aperçu du mandat du BNUB depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁶² Résolution 1959 (2010), par. 1.

¹⁶³ Pour des informations concernant le mandat de la BNUB, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013*, dixième partie, section II.

¹⁶⁴ Résolution 2137 (2014), par. 1.

¹⁶⁵ S/PRST/2015/6.

¹⁶⁶ Résolution 2137 (2014), par. 1.

¹⁶⁷ Ibid., par. 3.

Tableau 26
BNUB : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	1959 (2010)	2027 (2011)	2090 (2013)	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe) 2137 (2014)
Assistance électorale			X ^a	X ^c
Aide humanitaire			X ^a	X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	3 ^a , 4 ^a , 10 ^a
Militaires et personnel de police				
Appui à la police	X ^a			
Processus politique	X ^a		X ^c	10 ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^c	10 ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^c
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^b	X ^c	3 ^a , 4 ^a , 10 ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission électorale des Nations Unies au Burundi

Le 13 février 2014, dans sa résolution 2137 (2014), le Conseil de sécurité, prenant note de la demande du Gouvernement burundais, a prié le Secrétaire général de créer une mission d'observation électorale immédiatement après la fin du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)¹⁶⁸. Le Conseil a donc chargé la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUM) de suivre le processus électoral avant, pendant et après les élections de 2015 au Burundi et d'en rendre compte¹⁶⁹. La Mission a été déployée au Burundi le 1^{er} janvier 2015 avec une équipe initiale de 88 personnes, dont 39 éléments d'appui à la mission¹⁷⁰.

Dans une lettre datée du 11 juin 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a prié le Conseil de renforcer les capacités opérationnelles de la Mission sur le terrain, et plus précisément ses capacités d'observation électorale et

ses capacités d'appui, pour qu'elle puisse répondre aux besoins de ses effectifs renforcés sur les plans administratif et logistique et en matière de sécurité¹⁷¹. Il a déclaré que la Mission devrait redoubler d'efforts et d'énergie pour garantir la tenue d'élections crédibles¹⁷². Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de demander la création de postes supplémentaires au sein de la Mission, notamment de postes d'observateur pour une longue période et de personnel de sécurité, et a souligné qu'il était important que la Mission redouble d'efforts et d'énergie et renforce sa visibilité¹⁷³. La Mission a achevé son mandat le 18 novembre 2015, à l'issue des élections législatives, présidentielles et locales des 29 juin, 21 juillet et 24 août 2015, respectivement¹⁷⁴.

On trouvera dans le tableau 27 un aperçu du mandat de la MENUM depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁶⁸ Résolution 2137 (2014), par. 6.

¹⁶⁹ S/PRST/2015/6, par. 10.

¹⁷⁰ S/2015/447, par. 3.

¹⁷¹ Ibid., par. 7.

¹⁷² Ibid., par. 6.

¹⁷³ S/2015/448.

¹⁷⁴ Voir S/2015/985, par. 1, 2 et 38.

Tableau 27

MENUM : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2137 (2014)	S/PRST/2015/6	S/PRST/2015/13
Assistance électorale	6 ^a	X ^b	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, et en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). La Mission avait notamment pour mandat d'épauler et de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et de promouvoir l'état de droit, et d'étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics¹⁷⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de la MANUL, pour des périodes de douze mois, dix-huit mois, cinq mois et demi et six mois, respectivement, la dernière allant jusqu'au 15 mars 2016¹⁷⁶.

Dans sa résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MANUL et a décidé en outre que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, son mandat en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à accompagner le Gouvernement libyen dans ce qu'il fait. Pour assurer la transition vers la démocratie, le mandat consistait

¹⁷⁵ Résolution 2009 (2011), par. 12.

¹⁷⁶ Résolutions 2144 (2014), par. 6, 2208 (2015), par. 2, 2213 (2015), par. 9, et 2238 (2015), par. 12.

notamment à offrir des conseils et une assistance technique pour instaurer un dialogue national, conduire des consultations électorales et élaborer, rédiger et adopter une nouvelle constitution et, en usant de ses bons offices, à promouvoir le règlement politique sans exclusive du conflit et à instaurer un climat politique propice à l'intégration des ex-combattants dans les forces nationales de sécurité ou à leur démobilisation et leur réintégration dans la vie civile¹⁷⁷. Le Conseil a demandé à la Mission de promouvoir l'état de droit et d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme, de sécuriser les armes et le matériel connexe et d'empêcher leur prolifération, notamment par la coordination et la facilitation d'une assistance internationale. Il lui a également demandé de renforcer les capacités de gouvernance¹⁷⁸.

Le 27 mars 2015, dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil a encore rationalisé le mandat de la Mission en lui demandant : a) de surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte ; b) d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et de lutter contre leur prolifération ; c) d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes ; d) d'appuyer la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire ; et e) d'appuyer la coordination de l'aide internationale¹⁷⁹.

On trouvera dans le tableau 28 un aperçu du mandat de la MANUL depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁷⁷ Résolution 2144 (2014), par. 6 a).

¹⁷⁸ Ibid., par. 6 b), c) et d).

¹⁷⁹ Résolution 2213 (2015), par. 9 a) à e).

Tableau 28
MANUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	2009 (2011)	2022 (2011)	2040 (2012)	2095 (2013)	S/PRST/2013/21	2144 (2014)	2213 (2015)	2238 (2015)
	Démilitarisation et maîtrise des armements		X ^a	X ^a	X ^a	X ^c	6 a) y c) ^a	9 b) ^a
Assistance électorale	X ^a		X ^a	X ^a		6 a) ^a		
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a	X ^a		6 a) et b) ^a	9 a) ^a	X ^c
Aide humanitaire							9 d) ^a	X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^a	X ^a		6 c) et d) ^a	9 e) ^a	X ^c
Militaires et personnel de police								
Appui à la police	X ^a		X ^b	X ^a				
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion			X ^a	X ^a		6 c) ^a		
Processus politique	X ^a		X ^a	X ^a		6 a) ^a	9 ^a	12 ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^a	X ^a		6 a), b) et d) ^a		
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a	X ^a				
Appui aux régimes de sanctions			X ^a	X ^a		14 ^a , 15 ^a	25 ^a	
Appui aux institutions publiques	X ^a		X ^a	X ^a		6 ^a	9 c) ^a	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été créée le 2 mai 2013 par la résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité. La Mission avait notamment pour mandat d'offrir les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de fournir un appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État. La MANUSOM a également été chargée : a) d'aider le Gouvernement fédéral à coordonner l'action des donateurs internationaux ; b) de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits de l'homme, l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance ; et c) de surveiller et de concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil toutes exactions ou violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris les violences ou exactions commises sur la personnes d'enfants ou de femmes¹⁸⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de la MANUSOM, pour des périodes de douze mois, deux mois et huit mois, respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 mars 2016¹⁸¹. Dans sa résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014, il se félicite du récent déploiement d'une unité de gardes des Nations Unies en vue de renforcer la sécurité des complexes de la Mission¹⁸², comme suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité en date des 31 mars et 2 avril 2015, autorisant l'augmentation des effectifs de l'unité de garde à Mogadiscio pour les

porter à un total de 530 membres, soit une augmentation de 120 éléments¹⁸³. Les effectifs supplémentaires venaient renforcer le bataillon existant et étaient chargés de la base de l'unité de garde des Nations Unies¹⁸⁴.

Dans sa résolution 2158 (2014), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période de 12 mois, réaffirmant tous les éléments du mandat énoncé dans la résolution 2102 (2013)¹⁸⁵, à l'exception de la coopération avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée dans les domaines pertinents de leurs mandats respectifs¹⁸⁶. Dans sa résolution 2158 (2014), le Conseil a également ajouté au mandat de la Mission la fourniture d'orientations et de conseils stratégiques au Gouvernement fédéral sur la gestion des finances publiques¹⁸⁷.

Dans sa résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a modifié le mandat de la MANUSOM. Il a demandé à la Mission de renforcer sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires pour soutenir de façon stratégique le processus politique et le processus de paix et de réconciliation, notamment en engageant les administrations à soutenir une structure fédérale, et a encouragé les équipes de la MANUSOM et de l'AMISOM à opérer conjointement au niveau régional¹⁸⁸.

On trouvera dans le tableau 29 un aperçu du mandat de la MANUSOM depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁸⁰ Résolution 2102 (2013), par. 2.

¹⁸¹ Résolutions 2158 (2014) par. 1, 2221 (2015), par. 1, et 2232 (2015), par. 21.

¹⁸² Résolution 2158 (2014), par. 8.

¹⁸³ S/2015/234 et S/2015/235.

¹⁸⁴ S/2015/234, p. 2.

¹⁸⁵ Résolution 2158 (2014), par. 1 a) à e).

¹⁸⁶ Résolution 2102 (2013), par. 12.

¹⁸⁷ Résolution 2158 (2014), par. 1 b) i).

¹⁸⁸ Résolution 2232 (2015), par. 24.

Tableau 29
MANUSOM : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)			
	2102 (2013)	2158 (2014)	2221 (2015)	2232 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	1 b) ii) ^a		
Assistance électorale	X ^a	1 b) iii) ^a		X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	1 d) i), ii) et iii), ^a 1 e) ^a , 6 ^a , 12 ^a		
Coopération et coordination internationales	X ^a	1 b), c) et c ii) ^a , 4 ^a		24 ^b
Militaires et personnel de police				
Sûreté maritime	X ^a	1 b) ii), c) ii) ^a		
Processus politique	X ^a	1 a) ^a		24 ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a	1 b) ^a , 1 d) iv) ^a		
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	1 b) ii) ^a , 1 c) i) ^a		
Appui aux régimes de sanctions	X ^a			
Appui aux institutions publiques	X ^a	1 b), 1 b) i) et iii) ^a , 1 d) ^a , 4 ^a		24 ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Son mandat était de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001¹⁸⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 17 mars 2016¹⁹⁰. Le mandat, tel qu'il a été défini dans des résolutions antérieures, est resté largement

inchangé¹⁹¹. Toutefois, le 17 mars 2014, dans sa résolution 2145 (2014), le Conseil y a ajouté certains éléments et a demandé à la Mission de fournir une assistance technique aux institutions afghanes compétentes en vue d'appuyer l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous, y compris en prenant des mesures pour faciliter la pleine participation des femmes en toute sécurité¹⁹². Le 16 mars 2015, dans sa résolution 2210 (2015), le Conseil a décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane et de la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales, en s'attachant en particulier à coordonner leurs efforts et à coopérer étroitement avec la mission non militaire Soutien résolu, dont la mise en place a été convenue par l'Organisation du Traité de

¹⁸⁹ Voir S/2002/278.

¹⁹⁰ Résolutions 2145 (2014), par. 3, et 2210 (2015), par. 3.

¹⁹¹ Résolutions 1662 (2006), 1746 (2007), 1806 (2008), 1868 (2009), 1917 (2010), 1974 (2011), 2041 (2012) et 2096 (2013).

¹⁹² Résolution 2173 (2014), par. 12.

l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Afghanistan, et avec le haut-représentant civil de l'OTAN¹⁹³.

¹⁹³ Résolution 2210 (2015), par. 6 f).

On trouvera dans le tableau 30 un aperçu du mandat de la MANUA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

Tableau 30
MANUA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution													
	1401 (2002)	1471 (2003)	1536 (2004)	1589 (2005)	1662 (2006)	1746 (2007)	1806 (2008)	1868 (2009)	1917 (2010)	1974 (2011)	2041 (2012)	2096 (2013)	Adoptée en 2014– 2015 (paragraphe)	
													2145 (2014)	2210 (2015)
Coordination civilo-militaire							X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	
Démilitarisation et maîtrise des armements					X ^a				X ^b	X ^b				
Assistance électorale		X ^a		X ^b	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	12 ^b	X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^b		X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	12 ^b	X ^c
Aide humanitaire	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Coopération et coordination internationales					X ^a		X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	6 f) ^b
Militaires et personnel de police														
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)							X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Processus politique	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^b		X ^b	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité										X ^a	X ^c	X ^c		
Appui aux régimes de sanctions						X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			
Appui aux institutions publiques	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité au moyen d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 7 et

15 mai 2007¹⁹⁴. Le Centre a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Le mandat, largement axé sur les activités de prévention en Asie centrale, n'a pas été modifié depuis sa création en 2007, y compris pendant la période considérée.

Le tableau 31 offre un aperçu du mandat du Centre depuis sa création.

¹⁹⁴ S/2007/279 et S/2007/280.

Tableau 31

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>
Coopération et coordination internationales	X ^a
Processus politique	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003 pour, entre autres, coordonner l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction en Iraq par les organismes des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et pour promouvoir les efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales nécessaires à un gouvernement représentatif. Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 31 juillet 2016¹⁹⁵.

Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, le Conseil a modifié le mandat de la Mission en lui demandant, dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses zones d'opérations, d'aider le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, notamment en fournissant des informations utiles pour l'application des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014)¹⁹⁶.

On trouvera dans le tableau 32 un aperçu du mandat de la MANUI depuis la résolution 1770 (2007), accompagné de renvois aux dispositions des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁹⁵ Résolutions 2169 (2014), par. 1, et 2233 (2015), par. 1.

¹⁹⁶ Résolution 2162 (2014), par. 23.

Tableau 32
MANUI : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							
						Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	1500 (2003)	1546 (2004)	1770 (2007)	S/PRST/2010/27	2107 (2013)	2169 (2014)	2170 (2014)	2233 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements			X ^a					
Assistance électorale	X ^a	X ^a	X ^a					
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a					
Aide humanitaire	X ^a	X ^a	X ^a	X ^b				
Coopération et coordination internationales			X ^a		X ^b			
Militaires et personnel de police								
Appui à la police	X ^a							
Processus politique	X ^a	X ^a	X ^a					
Information	X ^a							
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^a	X ^a					
Appui aux régimes de sanctions							23 ^a	
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^a	X ^a					

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la MANUI avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 8 et du 13 février 2007¹⁹⁷. Il a été créé avec un mandat à durée indéterminée et a remplacé le Bureau du Représentant personnel du

¹⁹⁷ S/2007/85 et S/2007/86.

Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en août 2000 par le Secrétaire général¹⁹⁸.

Au cours de la période considérée, le mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban n'a pas été modifié.

Le tableau 33 offre un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création.

¹⁹⁸ S/2007/85.

Tableau 33

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	S/2007/85 et S/2007/86	S/2008/516 et S/2008/517
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b
Processus politique	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement.